



COMMISSION PERMANENTE DU 18 AVRIL 2025

DÉLIBÉRATIONS

Publication n°738 du 24 avril 2025

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées,
à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

COMMISSION PERMANENTE DU 18 AVRIL 2025

DÉLIBÉRATIONS

La commission permanente s'est tenue dans le lieu habituel de ses séances le 18 avril 2025, à 11 heures, sous la présidence de M. Michel PÉLIEU.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle ABADIE.

Date de la convocation : 9 avril 2025

selon l'ordre du jour suivant :

1re Commission - Solidarités sociales

- 1 MISE A JOUR DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE
- 2 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE HOSPITALIER TARBES-LOURDES CONCERNANT LES EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

2e Commission - Solidarités territoriales

- 3 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATION
- 4 TRAVAUX D'AMELIORATIONS PASTORALES - PROGRAMMATION 2025
- 5 EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT PREMIERE PROGRAMMATION 2025
- 6 EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS
- 7 TRACABILITE ET SECURITE SANITAIRE DES PRODUCTIONS ANIMALES DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
CONVENTION 2025 ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENNES ET LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DES HAUTES-PYRENEES



3e Commission - Infrastructures, collèges et mobilités

- 8 RD 921 - COMMUNES DE GAVARNIE-GÈDRE
CONFORTEMENT SOUTÈNEMENTS A PROXIMITÉ DE LA CENTRALE HYDRO-ÉLECTRIQUE DE PRAGNÈRES
- 9 RD 2 ET 7 - COMMUNE DE BORDÈRES-SUR-L'ECHEZ
AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG - PLACE JEAN JAURES
- 10 RD 19 - COMMUNE DE VIELLE-AURE
RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE (3EME TRANCHE)
- 11 CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES CANAUX/FOSSES EMPRUNTANT
LES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL SUR L'AIRE
DE GESTION DE L'ASA DE CLARENS
- 12 CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES CANAUX/FOSSES EMPRUNTANT
LES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL SUR L'AIRE
DE GESTION DE L'ASA D'AURENSAN-MARSAC-SARNIGUET

4e Commission - Jeunesse, vie associative et cadre de vie

- 13 FONDS D'ANIMATION CANTONAL - 1ERE INDIVIDUALISATION DES AIDES
- 14 PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT
AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

5e Commission - Finances, ressources humaines, numérique

- 15 ORGANISATION DES ASTREINTES AU SEIN DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
- 16 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DU DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES
- 17 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA REGIE HAUTES-PYRENEES HAUT-
DEBIT
- 18 RENOUELEMENT DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE L'ASSOCIATION
HAUTES-PYRENEES EVASION
- 19 OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT PROMOLOGIS
RENOUELEMENT DE GARANTIE D'EMPRUNT SUITE A REAMENAGEMENT DE PRETS

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 18 AVRIL 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 9 avril 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Monique LAMON, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

1 - MISE A JOUR DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

La Commission permanente,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L 121-3, R 132-1,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le règlement départemental d'aide sociale actualisé au 20 octobre 2023,

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation du Règlement Départemental d'Aide Sociale actualisé.

I. L'obligation Alimentaire (fiche 2.1.B)

Le Département fixe le montant de l'aide sociale à l'hébergement en fonction de la situation du demandeur, de ses obligés alimentaires et du règlement d'aide sociale en vigueur dans le département. Les modalités de calcul de la participation de l'obligé alimentaire peuvent être modifiées par le Département dans son RDAS (Annexe 3-Calcul de l'obligation alimentaire). Il n'existe pas de règle nationale de calcul.

L'obligation alimentaire concerne uniquement l'aide sociale pour les personnes âgées.

Dans un contexte de contrainte budgétaire, il est proposé de faire évoluer la participation des obligés alimentaires :

1. supprimer la demi part supplémentaire et ne prendre en conséquence que les parts fiscales réelles ,
2. modifier la valeur de référence du nombre d'heures prises en compte pour l'abattement forfaitaire et passer de 200 à 180 heures.

Les modalités de calcul de la participation sont précisées en détail en annexe au rapport. Un simulateur est disponible sur le site internet du département www.hautespyrenees.fr

Ces évolutions ne seront appliquées que pour les nouveaux obligés alimentaires ou lors de la révision de la participation des obligés alimentaires (tous les 3 ans).

L'impact budgétaire est estimé à environ + 500 000 € en recettes en année pleine (au bout de 3 ans au terme du renouvellement des dossiers).

Dans le RDAS actuel, les modalités de calcul de l'obligation alimentaire figurent dans l'annexe 3. Pour plus de lisibilité, ce document est supprimé et les modalités de calcul sont précisées directement dans la fiche relative à l'obligation alimentaire (fiche 2.1.B).

II. L'aide sociale à l'hébergement (fiche 2.2.I)

L'aide sociale revêt un caractère subsidiaire et n'a donc vocation à se substituer au paiement d'une personne que si et seulement si ses ressources s'avèrent insuffisantes. Le législateur entend ainsi clairement solliciter en premier lieu la personne et donc sa participation aux frais qui est calculée en tenant compte de ses ressources.

Dans le RDAS actuellement en vigueur, les demandes d'aide sociale à l'hébergement présentant un capital supérieur à un certain montant (20 000 € pour les personnes âgées, 50 000 € pour les personnes en situation de handicap) ne sont pas instruites en application du principe de subsidiarité.

Or, conformément à l'article R132-1 du CASF, le capital en lui-même des personnes ne doit pas être pris en compte mais uniquement les intérêts produits ou 3 % de son montant. De nombreuses jurisprudences relativement récentes existent sur le sujet.

Ainsi, ce principe de subsidiarité du RDAS des Hautes-Pyrénées ne peut plus être appliqué. Il convient donc de modifier en conséquence le RDAS pour se conformer à la réglementation, cet alinéa est supprimé et désormais il sera pris en compte pour le calcul des ressources :

- les intérêts générés par les placements financiers,
- 3 % du capital pour les placements non générateurs d'intérêts.

L'impact budgétaire est estimé à environ + 500 000 € en dépenses en année pleine (au bout de 3 ans au terme du renouvellement des dossiers).

Ainsi, l'impact global budgétaire de ces deux mesures sera neutre en année pleine (au bout de 3 ans au terme du renouvellement des dossiers).

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) actualisé et notamment les fiches 2.1.B et 2.2.I annexées.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

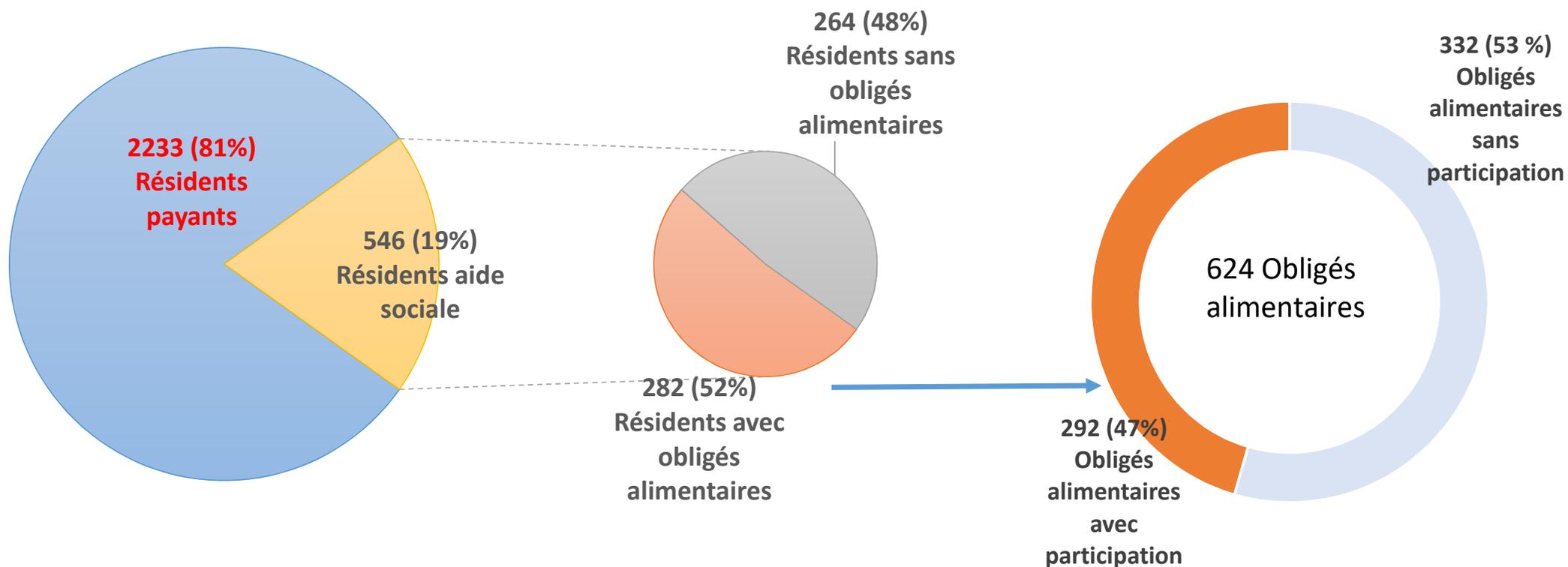
LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

ANNEXE – L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

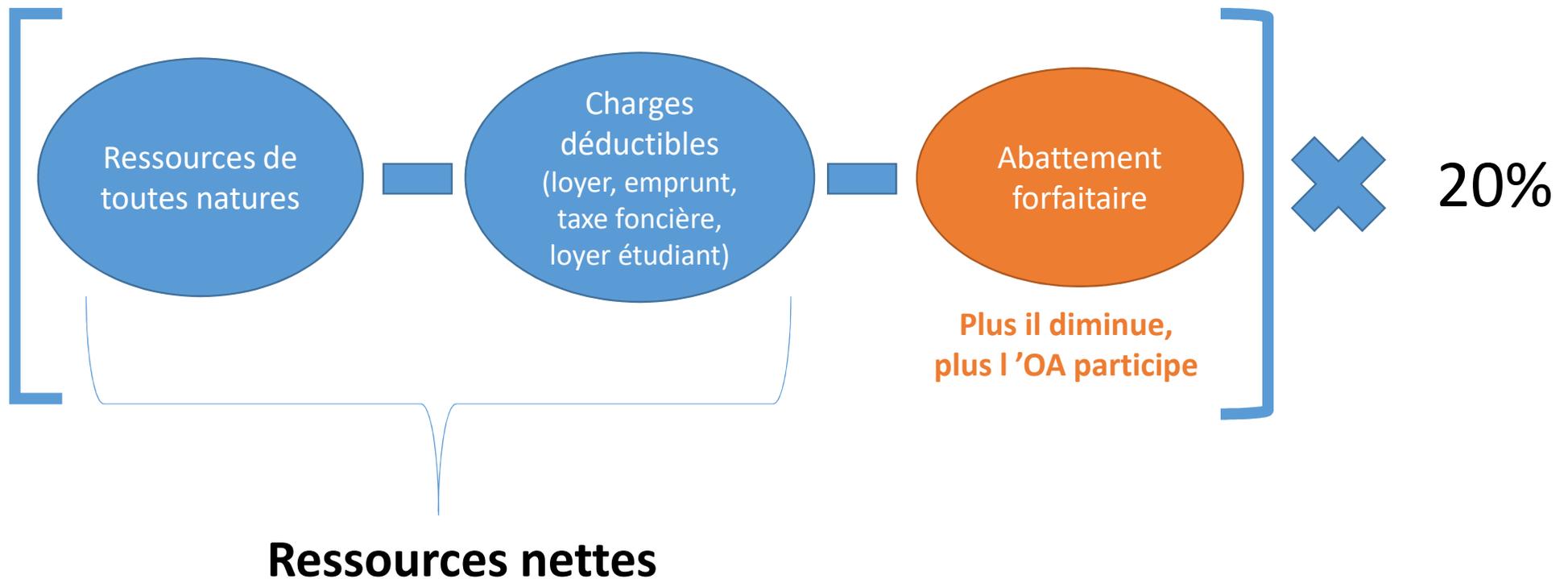
LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT EN EHPAD ET LES OBLIGÉS ALIMENTAIRES



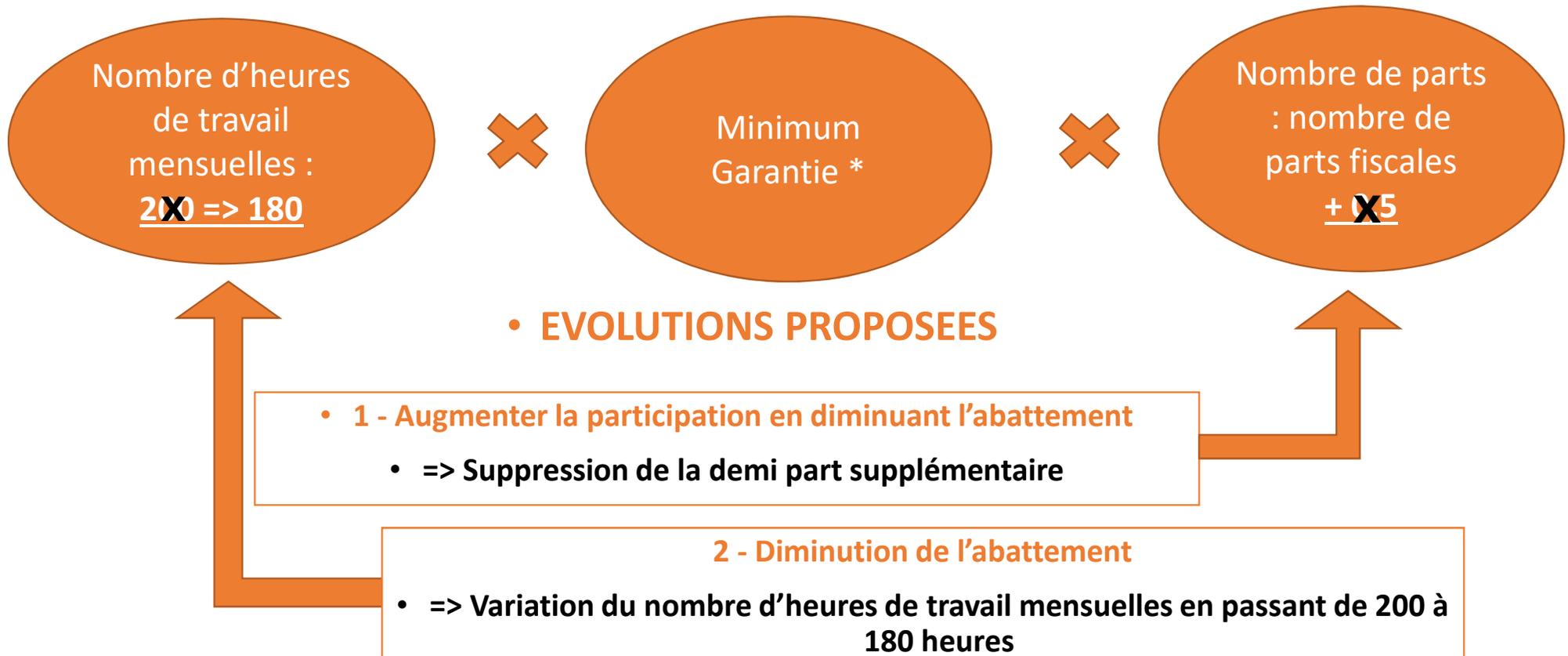
MODALITÉS ACTUELLES DE CALCUL DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Il n'existe pas de règle nationale de calcul.

Modalités de calcul actuelles dans le 65 (Règlement départementale d'aide sociale) :



FOCUS SUR L'ABATTEMENT FORFAITAIRE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE



* Le Minimum Garantie au 1er janvier 2025 = 4,22 €

• Le minimum garanti est utilisé pour l'évaluation des frais professionnels (repas, déplacements, etc.), des avantages en nature dans certains cas (nourriture, logement), d'allocations d'aide sociale, etc. Il a été institué par une loi du 2 janvier 1970, date à laquelle il a pris, avec le SMIC, la succession du SMIG (salaire minimum interprofessionnel garanti), créé en 1950.

FICHE 2.1.B

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Bases légales

Articles 205 à 208, 212, 270, 358 et 367 du code civil

Articles L.132-6, L.132-7, L133-3, L232-24, L245-7, R.132-9 du CASF

Principe

Le fondement de l'obligation alimentaire est la solidarité familiale.

L'obligation alimentaire est une aide qui est due en vertu de la loi à un membre de sa famille proche (ascendant, descendant) dans le besoin et qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance. Son montant varie en fonction des ressources et des charges de celui qui la verse et des besoins du demandeur.

Formes d'aides soumises à l'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire est mise en œuvre pour :

- l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées accueillies en Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
- l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées accueillies en Unité de Soins Longue Durée (USLD)
- l'accueil familial pour les personnes âgées
- l'aide aux repas pour les personnes âgées

L'obligation n'est pas mise en œuvre pour :

- les prestations (hébergement, aide aux repas et aide-ménagère) pour les personnes en situation de handicap
- l'aide-ménagère pour les personnes âgées
- l'APA
- la prestation de compensation du handicap

Personnes tenues à l'obligation alimentaire ou au devoir de secours et d'assistance

L'obligation alimentaire est une obligation découlant du mariage et non du régime matrimonial.

Le gendre ou la belle-fille doit l'obligation alimentaire à ses beaux-parents. Cette obligation découle du mariage. Ainsi, en cas de divorce, il est unanimement admis que les effets alimentaires de l'alliance cessent par le divorce des époux. L'obligation alimentaire cesse également lorsque plus aucun lien ne lie les beaux-parents avec le gendre ou la belle-fille du fait du décès du mari/femme (fille ou fils du bénéficiaire) et des enfants du couple.

Les descendants au 1^{er} degré et leur conjoint sont tenus à l'obligation alimentaire envers leurs ascendants dans le besoin.

Le Pacs n'entraîne pas d'obligation alimentaire à l'égard des beaux-parents.

En situation de PACS, seules les ressources du débiteur d'aliments sont retenues. Les charges du ménage sont divisées en 2. Le coefficient appliqué pour charge d'enfant est réduit de moitié.

Le concubinage n'entraîne pas d'obligation alimentaire pour le concubin envers les parents de son/sa conjoint(e).

L'adopté est obligé alimentaire envers l'adoptant (et réciproquement), mais aussi envers ses parents biologiques en cas d'adoption simple.

Les époux sont tenus au devoir de secours l'un envers l'autre.

Exonération de l'obligation alimentaire

Quand le bénéficiaire de l'aide sociale (le créancier) aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers l'obligé (le débiteur d'aliments), le Juge aux Affaires Familiales peut décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Sous réserve d'une décision contraire du Juge aux Affaires Familiales, sont de droit dispensés de fournir cette aide :

- les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de 36 mois cumulés au cours des 12 premières années de leur vie,
- Les enfants dont l'un des parents est condamné comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle commis sur la personne de l'autre parent. Cette dispense porte uniquement sur l'aide au parent condamné.
- Les petits-enfants, dans le cadre d'une demande d'aide sociale à l'hébergement pour le compte de l'un de leurs grands-parents. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

Mise en œuvre de l'obligation alimentaire

L'aide sociale versée par le Département est fixée en tenant compte de la contribution du bénéficiaire et du montant de la participation éventuelle des personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Lors de la constitution du dossier d'aide sociale, le demandeur doit fournir la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire.

A ce titre une copie intégrale du livret de famille doit être fournie.

Toutes les ressources doivent être communiquées :

- Salaires
- Pension, retraite, rentes, autres revenus...
- Revenus fonciers
- Revenus commerciaux
- Pensions alimentaires reçues
- Capitaux Mobiliers

Les charges suivantes peuvent venir en déduction dans le calcul de l'obligation alimentaire sur présentation de justificatifs :

- Loyer
- Mensualité d'emprunt pour l'achat d'une habitation principale ou d'un logement locatif si celui-ci génère un loyer
- Taxe foncière sur l'habitation principale et le logement locatif
- Loyer d'un enfant étudiant
- Pension alimentaire versée pour un enfant mineur ou majeur si parents divorcés

En l'absence de retour des formulaires d'obligation alimentaire, le Département se réserve le droit de saisir l'administration fiscale, les autorités administratives ou organismes compétents en vue d'obtenir les renseignements nécessaires à l'instruction des demandes d'aide sociale conformément à l'article L133-3 du CASF.

Les modalités de calcul de la participation sont précisées ci-dessous :

(Ressources totales – charges déductibles – abattement forfaitaire) x 20 %

L'abattement forfaitaire correspond à un nombre d'heures mensuelles (180) x minimum garanti. Cet abattement forfaitaire évolue en même temps que le minimum garanti.

Un simulateur est disponible sur le site internet du département www.hautespyrenees.fr

La décision du Président du Conseil départemental, complétée par une proposition de répartition entre chaque débiteur est notifiée au bénéficiaire de l'aide sociale comme à ses obligés alimentaires.

Un acte d'engagement est joint à ce courrier, il offre trois possibilités à l'obligé alimentaire :

- un accord sur la participation individuelle proposée,
- une entente sur une répartition amiable différente de celle qui leur est proposée, dès lors que le montant global fixé dans la décision reste identique,
- un refus qui signifie la possibilité d'un recours gracieux.

Cet acte d'engagement est à renvoyer dans les deux mois suivant sa réception.

Les sommes dues seront calculées depuis la date de début de la prise en charge du bénéficiaire à l'aide sociale qui figure sur la notification.

Le Département saisira le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal judiciaire de Tarbes dans les cas suivants :

- En cas de contestation des obligés alimentaire sur leur participation,
- En cas de refus ou sans retour dans le délai imparti, de l'acte d'engagement.

Les débiteurs d'aliments peuvent également saisir le JAF afin qu'il fixe la répartition de l'obligation alimentaire.

Le recouvrement des sommes dues au titre de l'obligation alimentaire est assuré par la Paierie départementale.

FICHE 2.2.I

AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT

Bases légales

Articles L.131-1, L.132-3 à L.132-9,
Articles L.231-2 à L.231-4, L.311-1, L.312-1, L.313-6,
Articles L.241-1 et suivants, L.242-4, L.244-1, L.314-3, L.314-10, L.344-5, du CASF
Articles R.131-2, R.132-2 à R.132-4, R.231-6, D.245-74 et suivants R.314-140, R.314-204, R.314-204,
R.315-16 D.344-29, R.344-32, D.344-36 et suivants du CASF

DEFINITION

Toute personne âgée ou en situation de handicap ne pouvant être aidée à domicile peut être accueillie dans un établissement médico-social à condition qu'il soit habilité par le Département à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

Sont concernés les établissements publics ou privés suivant :

- Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendante (EHPAD)
- Unité de Soins Longue Durée (USLD)
- Foyers d'hébergement d'ESAT assurant l'accueil des personnes en situation de handicap travaillant pendant la journée dans des établissements et services d'aide par le travail, ou en milieu ordinaire. Une équipe de travailleurs sociaux assure l'encadrement au foyer le soir et le week-end.
- Foyers de vie ou foyers occupationnels assurant l'accueil de personnes ne pouvant travailler du fait de la gravité de leur handicap mais bénéficiant d'une autonomie suffisante pour participer à des activités ludiques, éducatives et sociales. Par ailleurs, leur handicap ne nécessite pas de soins médicaux réguliers.
- Foyers d'accueil médicalisé (F.A.M.) accueillant des adultes gravement handicapés dont la dépendance les rend inapte à toute activité à caractère professionnel et rend nécessaire l'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ainsi qu'une surveillance médicale et des soins constants. Ces établissements sont autorisés et financés conjointement pour les soins par l'Etat et pour l'hébergement et l'accompagnement par le Département.
- L'accueil familial

L'aide sociale peut intervenir pour les prises en charge à titre permanent, temporaire, séquentiel ou en accueil de jour ou de nuit.

Ces établissements peuvent être situés hors du département. Ils doivent être habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le résident peut être pris en charge par l'aide sociale s'il résidait dans le département des Hautes-Pyrénées pendant au moins 3 mois avant son entrée dans l'établissement (domicile de secours dans le département des Hautes Pyrénées).

L'aide sociale à l'hébergement est subsidiaire, elle intervient en complément de la participation de la personne. Pour les personnes âgées, les obligés alimentaires peuvent participer.

Le tarif pris en charge par l'aide sociale est arrêté par le Président du Conseil départemental.

La personne a le libre choix de son établissement.

Les personnes âgées peuvent choisir un établissement non habilité à l'aide sociale. Le service d'aide sociale peut participer aux frais de séjour lorsque l'intéressé y a séjourné, à titre payant, pendant une durée de 5 ans et que ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

La tarification de ces établissements n'est pas arrêtée par le Président du Conseil départemental, leurs tarifs sont librement établis par le gestionnaire, négociés à l'entrée et ils évoluent annuellement dans une limite fixée par arrêté ministériel.

Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne dans un établissement public délivrant des prestations analogues.

Le coût de l'hébergement pris en charge par le Département n'est donc pas le tarif de l'établissement, mais un tarif correspondant au coût moyen de l'hébergement dans les établissements publics habilités du département.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficiaires

Confère fiche dédiée

Résidence et nationalité

Confère fiche dédiée

Ressources

Toutes les ressources de quelque nature qu'elles soient, sont affectées au paiement des frais d'hébergement : retraites, pensions, rentes, autres revenus..., placements productifs de revenus annuels (intérêts de placements), capitaux non productifs d'intérêts, valeur locative bâti ou non bâti. Sont exclus : les prestations familiales, l'Allocation reconnaissance du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Charges

Les charges déduites sont les dépenses exclusives de tout choix de gestion, notamment : mutuelle, responsabilité civile, frais de tutelle, assurance, taxe foncière et emprunt de l'habitation principale.

PRISES EN CHARGES PARTICULIERES

Accueil des personnes en situation de handicap en établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Les frais de séjour d'une personne adulte en situation de handicap accueillie en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) avant l'âge de 60 ans peuvent être pris en charge au titre de l'aide sociale sous conditions de la validation de la dérogation d'âge par le Président du Conseil départemental.

Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge au titre de l'aide sociale pour les personnes en situation de handicap si l'établissement est habilité par le Président du Conseil départemental dans les conditions prévues par l'arrêté.

Il n'y a pas application des dispositions relatives à l'obligation alimentaire, ni recours en récupération sur succession lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses parents, ses enfants ou la personne qui a assurée de façon effective et permanente la charge de la personne handicapée.

Accueil des personnes en situation de handicap âgées de plus de 60 ans en établissement pour personnes handicapées.

Les personnes en situation de handicap arrivant à l'âge de 60 ans peuvent être :

- Maintenues dans leur foyer de vie ou foyer d'accueil médicalisé en fonction de l'orientation validée par la CDAPH
- Orientées vers un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou unité de soins longue durée (USLD)
- Admises dans des structures ou unités spécifiques pour handicapés vieillissants (incluses ou non dans un établissement pour personnes handicapées préexistant)
- Accueillies en famille d'accueil.

Les personnes ne peuvent rester en foyer d'hébergement après leur cessation d'activité.

Le foyer d'hébergement est réservé à l'accueil de personnes en situation de handicap travaillant en ESAT, en atelier protégé ou en milieu ordinaire de travail.

Des dispositions transitoires peuvent être envisagées pour faciliter l'intégration des adultes handicapés ne pouvant être maintenus dans leur structure d'accueil afin qu'ils puissent entrer dans un nouvel établissement.

Séjours de vacances

Sur autorisation et validation préalable, le Département peut participer aux frais de séjour de vacances de personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'aide sociale dans les conditions suivantes :

- Vacances organisées par et sous la responsabilité de l'établissement d'hébergement : maintien de la facturation normale du prix de journée arrêté par le Président du Conseil départemental,
- Vacances organisées par un organisme distinct de l'établissement et dont les frais de séjour sont payés par l'établissement : maintien de la facturation normale du prix de journée arrêté par le Président du Conseil départemental.

Accueil au titre de « l'amendement Creton »

Lorsqu'une personne handicapée accueillie dans un établissement d'éducation spéciale ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte conformément à la décision de la CDAPH, cet accueil peut être prolongé au-delà de l'âge de 20 ans.

Cette mesure est transitoire, en attendant l'intervention d'une solution plus adaptée par une décision de la commission siégeant en commission plénière. (Amendement Creton).

Cette décision s'impose aux organismes compétents pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans un établissement pour adulte désigné par la CDAPH.

A ce titre, les frais d'hébergement des personnes en situation de handicap de plus de 20 ans maintenues dans un établissement d'éducation spéciale ne pouvant être admises immédiatement dans un établissement relevant de l'aide sociale départementale sont pris en charge par l'aide sociale sur décision du Président du Conseil départemental.

La contribution du bénéficiaire à ces frais ne peut être supérieure à ce qu'elle aurait été s'il avait été effectivement admis dans l'établissement désigné par la CDAPH.

De même les prestations qui lui sont allouées ne peuvent être réduites que dans les proportions où elles l'auraient été dans ce cas.

Toutefois, deux situations doivent être distinguées :

- Si le jeune adulte est orienté vers une structure sous compétence exclusive du Conseil départemental, le tarif journalier de l'établissement dans lequel il est maintenu est pris en charge intégralement par l'aide sociale du Département ;
- Si le jeune adulte est orienté vers un foyer d'accueil médicalisé (FAM) ou un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), le prix de journée de l'établissement pour mineur à la charge de l'aide sociale du Département est diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins, fixé pour l'exercice précédent, qui est facturé aux organismes d'assurance maladie.

Par ailleurs, le jeune adulte handicapé participe à ses frais d'hébergement dans les mêmes proportions et selon les mêmes modalités que s'il avait été effectivement accueilli dans un établissement pour adulte.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Le Président du Conseil départemental fixe :

- la durée de la prise en charge accordée,
- la contribution du bénéficiaire à ses frais d'hébergement,
- le prélèvement sur cette contribution des différentes charges qui incombent à la personne (mutuelle, responsabilité civile, frais de tutelle, frais de l'habitation principale (emprunt, taxe foncière et assurance),
- la participation éventuelle des obligés alimentaires (pour les personnes âgées).

La décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée au CCAS ou à la Mairie du domicile de secours dans les deux mois qui suivent ce jour.

Si la demande est déposée après les 2 mois, la prise en charge à l'aide sociale est effective dans la quinzaine qui suit le dépôt du dossier au CCAS ou à la Mairie du domicile de secours.

Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Conseil départemental, si les circonstances le justifient.

En cas de décès du demandeur avant la prise de décision, l'instruction est interrompue et une décision de rejet est prise. La décision est notifiée à l'intéressé ou à son représentant.

Le Président du Conseil départemental informe le maire de la commune du domicile du demandeur de toute décision d'admission ou de rejet.

Une copie de la décision est transmise à l'établissement choisi par le bénéficiaire et aux éventuels obligés alimentaires.

Principe de continuité de prise en charge :

Lorsqu'une personne bénéficie déjà d'une prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale avant son entrée dans un nouvel établissement (comme dans le cas du renouvellement de l'aide dans le même établissement), la prise en charge des frais d'hébergement doit prendre effet à compter de la date d'entrée dans le nouvel établissement ou de la date d'expiration de la prise en charge précédente. Toutefois, ce principe de continuité ne s'applique pas :

- Lorsque cette prise en charge a été interrompue du fait d'un retour à domicile de la personne (choix de la personne de quitter l'établissement).
- Lorsqu'il y a changement de financeur (passage établissement enfant à charge de l'assurance maladie/entrée dans un établissement adulte à charge du département).

DISPOSITIONS FINANCIERES

CONTRIBUTION DU RESIDENT

POUR UNE PERSONNE AGEE

Le bénéficiaire conserve chaque mois une somme minimale dite « reste à vivre » correspondant à 10% de ses ressources (hors allocation logement / l'APL est affectée intégralement à l'hébergement), et qui ne peut être inférieure à 1/100ème du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), arrondi à l'euro le plus proche.

La retraite du combattant et les pensions honorifiques sont laissées dans leur intégralité à l'intéressé.

Les primes en lien avec le pouvoir d'achat restent à disposition du bénéficiaire.

L'époux ou l'épouse lié (e) par un acte de mariage, qui reste à domicile, doit conserver une part minimum des ressources du couple qui ne peut être inférieure à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Pour les frais d'hébergement pour les personnes âgées en résidence autonomie habilitées à l'aide sociale : les frais sont pris en charge par le Département dans lequel le bénéficiaire a son domicile de secours. A ce titre, le RDAS de celui-ci s'applique.

Les différents tarifs applicables à l'hébergement en résidence autonomie sont fixés par le président du conseil départemental du lieu de la résidence et correspondent à :

- un forfait global relatif aux soins prenant en compte le niveau de dépendance,
- un forfait global de dépendance,
- des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement.

Toute prestation hors hébergement ne sera pas prise en charge.

Le « reste à vivre » correspond à 10% de ses ressources (hors allocation logement / l'APL est affectée intégralement à l'hébergement), et qui ne peut être inférieure à 1/100ème du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), arrondi à l'euro le plus proche.

POUR UNE PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP

Le calcul de la participation du bénéficiaire est fonction du nombre de jours de présence dans l'établissement. Les aides au logement sont affectées, dans leur intégralité, au remboursement des frais d'hébergement.

- Dans les établissements assurant un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas :

- si le bénéficiaire ne travaille pas, il doit disposer de 10 % de ses ressources mensuelles sans que ce montant ne soit inférieur à 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) à taux plein,
 - s'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, il doit disposer d'1/3 des ressources garanties résultant de sa situation et de 10 % de ses autres ressources. Dans ce cas, le minimum de ressources laissées à la personne ne peut être inférieur à 50 % de l'A.A.H. à taux plein.
- Le minimum laissé à la disposition du résident peut être majoré de 20 % du montant de l'AAH, lorsque le pensionnaire prend régulièrement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine à l'extérieur du foyer.
 - Au cours des périodes d'essais en ESAT : la personne handicapée qui suit une période d'essais dans un ESAT (période de 6 mois renouvelable une fois) et qui bénéficie d'un accueil en foyer d'hébergement, participe à son hébergement en tenant compte de toutes ses ressources.
 - Au cours de périodes de « découverte » dans un établissement : la participation de la personne hébergée est sans modification si elle vient d'un autre établissement. Elle est identique à la participation pour un hébergement temporaire, dans le cas où elle vient de son domicile.
 - Dans les établissements n'assurant que l'hébergement ou dans les résidences autonomie habilitées à l'aide sociale :
 - si le bénéficiaire ne travaille pas, il doit disposer chaque mois, pour son entretien, de ressources au moins égales au montant de l'A.A.H. à taux plein
 - s'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, il doit disposer du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources majorées de 75 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.
 - Majorations du minimum de ressources :
- Le minimum de ressources, calculé ci-dessus, est majoré dans les situations suivantes :
- si la personne est mariée, sans enfant, et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil Départemental ou le préfet ou le directeur général de l'agence régionale de santé, de 35 % du montant mensuel de l'A.A.H.
 - 30 % du montant mensuel de l'A.A.H. par enfant ou ascendant à charge.

Ces situations sont cumulables sans conférer aux intéressés un droit à l'augmentation ni de la garantie de ressources, ni de l'allocation aux adultes handicapés, ni de toute autre pension ou allocation perçue par ailleurs.

PERCEPTION DES RESSOURCES

En principe, la personne hébergée (ou son représentant légal le cas échéant) continue de percevoir elle-même ses ressources et s'acquitte de sa contribution à ses frais de séjour en la déposant entre les mains du comptable de l'établissement.

La perception des ressources du bénéficiaire (y compris l'allocation de logement à caractère social) peut aussi être assurée par le comptable de l'établissement public ou le responsable de l'établissement privé. Les ressources du bénéficiaire sont alors versées directement par les organismes (CAF, caisse de retraites).

Le devoir de secours entre époux est versé à l'établissement et doit apparaître en déduction sur les factures.

C'est au moment du dépôt de la demande d'Aide sociale à l'hébergement que le bénéficiaire opte pour l'une ou l'autre de ces solutions. C'est une des pièces constitutives du dossier. Le Président du Conseil départemental doit valider ce choix à réception du dossier.

L'établissement est tenu de tout mettre en œuvre pour récupérer cette contribution. Le Département ne saurait en aucun cas en supporter la charge en cas de défaillance du résident. L'établissement peut demander la perception directe des ressources lorsque le bénéficiaire, ou son représentant légal, ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins.

Dans ce dernier cas, l'établissement doit indiquer les conditions dans lesquelles la défaillance de paiement est intervenue, la durée de celle-ci, ainsi que les observations éventuelles de l'intéressé ou de son représentant légal.

Le Président du Conseil départemental dispose, pour se prononcer sur la demande, d'un délai d'un mois courant à compter de la date de réception de celle-ci. Sans décision prise dans le délai d'un mois, la demande est réputée accordée pour la durée de la prise en charge de l'aide sociale.

MODALITES DE FACTURATION

Le Département a opté pour la mise en place de la facturation différentielle de l'aide sociale à l'hébergement.

Chaque mois, l'établissement adressera à la Direction de la Solidarité Départementale un état récapitulatif pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale :

- le nombre de jours de présence,
- le montant du séjour,
- le montant de la contribution du résident et le cas échéant celui de son conjoint, en distinguant ses ressources et les prestations sociales et familiales,
- le solde à financer par l'aide sociale.

Le Département ne verse à l'établissement que les frais qui dépassent cette contribution.

LA PROVISION

La personne âgée qui a sollicité le bénéfice de l'aide sociale est tenue, dans l'attente de la décision du Département, de verser à l'établissement une provision équivalente à 90% de ses ressources (étant précisé que la somme minimale laissée à sa disposition ne peut être inférieure à un centième du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées), et la totalité des aides au logement dont elle bénéficie éventuellement, à compter de son premier jour de présence dans l'établissement.

La personne en situation de handicap est tenue de verser à l'établissement une provision en fonction du minimum qui correspond à sa situation (cf paragraphe « dispositions financières »).

Les règles relatives au versement de la provision doivent être inscrites dans le règlement intérieur de l'établissement.

Le montant de la provision est déterminé par le responsable de l'établissement sur la base des revenus déclarés par la personne hébergée, et calculé selon les mêmes règles que la contribution des personnes prises en charge par l'aide sociale.

PRISE EN CHARGE DE DEPENSES REGULIERES POUR LE RESIDENT

Le Président du Conseil départemental autorise la déduction des dépenses suivantes :

- Mutuelle à hauteur d'un montant forfaitaire de 120 € mensuel,
- Responsabilité civile,
- Emprunt, Taxes foncières et assurances de la résidence principale,
- Frais de gestion d'une mesure de protection, tutelle.

Ces dépenses sont déduites des ressources à affecter par le résident au règlement de ses frais d'hébergement.

PRISE EN CHARGE DE DEPENSES EXCEPTIONNELLES POUR LE RESIDENT

Lorsque la situation du bénéficiaire le justifie, au vu notamment de sa situation sociale et du caractère exceptionnel des dépenses dont la déduction est sollicitée, le Président du Conseil départemental peut décider de la prise en charge des dites dépenses, sur demande motivée et production des justificatifs.

Cependant les dépenses à caractère médical devront faire l'objet de démarches préalables auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance et de mutuelle.

Une attestation formelle est délivrée par le Conseil Départemental au bénéficiaire ou à son représentant légal et à l'établissement, pour intégrer cette dépense dans le calcul de la contribution du résident.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES

Les frais d'inhumation doivent être réglés en priorité par la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, par ses obligés alimentaires ou sa famille.

En cas de succession, ces frais viennent en déduction de l'actif net successoral susceptible d'être récupéré par le Département.

L'article 2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales met à la charge de la commune le paiement des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

ABSENCES DES RESIDENTS

- **Absence pour convenances personnelles ou autres, hors hospitalisation**

POUR UNE PERSONNE AGEES :

Les personnes hébergées peuvent s'absenter pour une durée maximum de 30 jours fractionnée ou non dans l'année civile sans report possible.

Pour une absence inférieure ou égale à 72 h, le tarif journalier hébergement et le tarif dépendance GIR5-6 sont facturés par l'établissement.

En cas d'absence de plus de 72h, le tarif journalier afférent à l'hébergement facturé est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant égal au forfait journalier hospitalier (le montant du forfait journalier hospitalier est fixé par voie réglementaire), dès le premier jour d'absence. Le tarif dépendance GIR 5 -6 n'est pas facturé par l'établissement.

Au-delà de 30 jours d'absence consécutifs, la prise en charge aide sociale est suspendue.

POUR UNE PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP :

Il s'agit des sorties le weekend, des vacances, etc. L'absentéisme prévisible ou imprévisible doit être intégré dans l'activité de l'établissement servant au calcul du prix de journée.

Le nombre de jours d'absences pour convenances personnelles n'est pas limité. Toutefois, ces absences doivent s'inscrire dans le projet de vie de la personne accueillie.

Les établissements ne facturent que les jours de présence de la personne handicapée dans l'établissement.

Pour rappel, est considérée comme journée en hébergement complet, une présence supérieure ou égale à 12h.

La personne est exonérée de la contribution à son hébergement pendant ses périodes d'absences pour convenances personnelles.

- **Absence pour hospitalisation**

POUR LES PERSONNES AGEES et pour tout accueil permanent :

Le tarif journalier hébergement et le tarif dépendance GIR 5-6 est pris en charge en intégralité les 3 premiers jours (- de 72 h) d'absence pour hospitalisation.

Pour les absences au-delà du 3ème jour (de plus de 72h), le tarif hébergement est minoré du montant correspondant au forfait hospitalier. Cette minoration est applicable à compter du premier jour d'hospitalisation. Le tarif dépendance GIR 5 et 6 n'est pas facturé par l'établissement.

Ces dispositions sont applicables à chaque période.

Durant cette période d'hospitalisation, la contribution de la personne âgée est maintenue car le résident conserve sa chambre.

LES PERSONNES EN SITAUTION DE HANDICAP et pour tout accueil permanent :

Le tarif journalier hébergement est pris en charge en intégralité les 3 premiers jours (- de 72 h) d'absence pour hospitalisation.

Pour les absences au-delà du 3ème jour (de plus de 72h), le tarif hébergement est minoré du montant correspondant au forfait hospitalier. Cette minoration est applicable à compter du premier jour d'hospitalisation.

Ces dispositions sont applicables à chaque période.

Durant cette période d'hospitalisation, la contribution de la personne handicapée est maintenue car le résident conserve sa chambre.

Pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, au-delà de 30 jours, la prise en charge aide sociale est suspendue.

Ce délai peut être prolongé avant la fin des 30 premiers jours, par le président du Conseil départemental, sur demande expresse du directeur de l'établissement, si le retour est prévu dans un délai de 15 jours.

Tableau récapitulatif des facturations et contributions pour personnes âgées ou personnes en situation de handicap						
		Personnes Agées			Personnes en situation de handicap	
		Tarif Hébergement	Tarif GIR 5/6	Contribution	Tarif hébergement	Contribution
Absence hospitalisation	Jusqu'à 72 h	Tarif Hgt en totalité	GIR 5/6	OUI	Tarif Hgt en totalité	OUI
	+ de 72 h	Tarif Hgt moins Forfait Hosp	Pas de facturation	OUI	Tarif Hgt moins Forfait Hosp	OUI
Absence convenance personnelle	Jusqu'à 72 h	Tarif Hgt en totalité	GIR 5/6	OUI	Aucune facturation	NON
	+ de 72 h	Tarif Hgt moins Forfait Hosp	Pas de facturation	OUI	Aucune facturation	NON

- **Décès du bénéficiaire**

En cas de décès, l'aide sociale s'arrête au jour du décès.

RECOURS EXERCÉ PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les établissements publics sociaux et médico-sociaux peuvent exercer leur recours, s'il y a lieu, contre les résidents, contre leurs débiteurs et contre les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du Code Civil.

Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales.

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 18 AVRIL 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 9 avril 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Monique LAMON, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

2 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE HOSPITALIER TARBES-LOURDES CONCERNANT LES EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que dans le cadre de ses missions CLAT (centre de lutte antituberculeux) et CeGIDD (Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic), le service des actions de Santé de la Solidarité Départementale est amené à prescrire des analyses de biologie médicale. Ces analyses sont réalisées par le centre Hospitalier Tarbes-Lourdes. Une convention permet de formaliser les engagements des deux parties en terme d'organisation et de fonctionnement pour améliorer la qualité des soins prodigués aux patients, dans le respect des dispositions réglementaires et normatives.

Ces prestations réalisées sont facturées par le centre Hospitalier Tarbes-Lourdes et remboursées ensuite par l'ARS. En effet, ces dépenses sont couvertes par la dotation annuelle de l'ARS pour l'exercice des missions CLAT et CeGIDD.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de prestations d'examens de biologie médicale avec le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes qui définit les engagements réciproques des parties signataires en terme d'organisation et de fonctionnement pour améliorer la qualité des soins prodigués aux patients, dans le respect des dispositions réglementaires et normatives.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



CONTRAT DE PRESTATION LABO / STRUCTURE EXTERNE

B6-EN11-CSTRUCTU - Version : 1 - Date d'application : 26/09/2024 - Page 1 sur 8
LABORATOIRE COMMUN DE BIOLOGIE MEDICALE TARBES-LOURDES

CONTRAT DE PRESTATIONS D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Entre

Le Département des Hautes Pyrénées,

Agissant pour la Direction de la Solidarité Départementale (DSD),
Représenté par son Président, Mr Michel PELIEU, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu de la délibération en date du 18 avril 2025,

Ci-après dénommé la DSD,

Et

Le Centre Hospitalier Tarbes Lourdes,

Ayant pour siège social : Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny à TARBES 65000,
Ayant pour numéro SIRET : 266 500 180 000 10,
Agissant pour le laboratoire commun de biologie médicale du Centre Hospitalier Tarbes Lourdes,
Représenté par M, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu de la délégation de pouvoir en date du2025,

Ci-après dénommé le LBM ou le LBMC ou le laboratoire,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le dispositif légal et réglementaire

L'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale porte réforme du cadre juridique des LBM, tel que définis au paragraphe 3.9 de la norme ISO 15189, pour tenir compte des innovations médicales et scientifiques intervenues dans cette discipline.

La biologie médicale est devenue aujourd'hui un élément du parcours de soins déterminant pour la prévention, le diagnostic de la majorité des pathologies et le suivi thérapeutique.

La réforme réaffirme la médicalisation de la discipline et vise à une qualité harmonisée et optimale des Examens de Biologie Médicale sur l'ensemble du territoire national.

Dès lors, s'ensuit un processus d'accréditation obligatoire des LBM portant notamment sur les modalités et conditions de transmission d'examens de biologie médicale.



CONTRAT DE PRESTATION LABO / STRUCTURE EXTERNE

B6-EN11-CSTRUCTU - Version : 1 - Date d'application : 26/09/2024 - Page 2 sur 8
LABORATOIRE COMMUN DE BIOLOGIE MEDICALE TARBES-LOURDES

- Réglementaire : **loi du 30 mai 2013** portant réforme de la biologie médicale (JORF n° 0124 du 31 mai 2013)
- Du référentiel de **certification de l'HAS**
- De la norme **NF EN ISO 15189** et du document **SH REF 02** pour l'accréditation du laboratoire concernant les prestations de conseil, la phase pré-analytique, la phase analytique et la phase post-analytique.

Ainsi, la DSD et le LBM s'engagent à respecter la norme NF EN ISO 15189 « Laboratoires d'analyses de biologie médicale : Exigences particulières concernant la qualité et la compétence » notamment dans ses conditions relatives à la phase pré analytique de manière à garantir la conformité des prélèvements en fonction des impératifs analytiques.

Article 1 : Objet du contrat

Ce document a pour objet de définir les engagements réciproques des 2 parties signataires, en terme d'organisation et de fonctionnement pour améliorer la qualité des soins prodigués aux patients, dans le respect des dispositions réglementaires et normatives.

Article 2 : Domaine d'application

Ce contrat couvre l'ensemble des examens de biologie médicale prescrits par les médecins de la DSD et inclut les différentes étapes de leur traitement, telles que décrites dans l'article L.6211-2 du Code de la Santé publique :

- **La phase pré-analytique**, qui comprend la prescription médicale, le prélèvement d'un échantillon biologique, le recueil des éléments cliniques pertinents, le transport des échantillons jusqu'au laboratoire. Afin de rendre des résultats analytiques fiables, le laboratoire doit disposer de prescriptions médicales d'actes de biologie conformes à la réglementation (notamment concernant l'identité des patients, la présence de renseignements cliniques, la date et l'heure exactes de prélèvement) et d'échantillons biologiques de qualité.
Pour cela, il réalise un contrôle de conformité à réception au laboratoire.
- **La phase analytique** qui est le processus technique permettant l'obtention d'un résultat.
- **La phase post analytique** qui comprend la validation, l'interprétation contextuelle du résultat (conseil biologique médical) ainsi que la communication appropriée au prescripteur, dans un délai compatible avec la prise en charge médicale du patient.

**Article 3 : Moyens**

Le laboratoire s'engage à mettre les ressources nécessaires en personnel et matériel à la réalisation de ce contrat dans le cadre des moyens alloués par la direction de l'établissement.

Article 4 : Secret professionnel

Dans le cadre de la communication appropriée des résultats des Examens de Biologie Médicale prévue aux articles L.6211-2 et L.6211-19 III du Code de la Santé Publique, les Parties sont tenues au secret professionnel.

A ce titre, elles s'engagent à prendre toutes les mesures, afin d'assurer la communication des résultats la plus adaptée conformément aux articles R.4127-72, R.4127-73 et R.4235-5 du Code de la Santé Publique et à l'article 4.2 de la norme ISO 15189.

Article 5 : Protection des données personnelles

La DSD accepte que pour les besoins d'exécution des Prestations, le LBMC DU CENTRE HOSPITALIER TARBES LOURDES puisse accéder aux informations qu'il a communiquées et notamment à des données personnelles.

La DSD et le LBMC DU CENTRE HOSPITALIER TARBES LOURDES s'engagent à prendre toute mesure nécessaire à la protection des informations de nature confidentielle et dont la divulgation serait nécessaire à l'exécution du précédent contrat. A ce titre, les deux parties conviennent que de telles informations peuvent être écrites, orales, numériques ou graphiques, quel que soit leur support ou leur mode de transmission et sont considérés comme non publiquement et légitimement disponibles.

Dans tous les cas, la DSD et le LBMC DU CENTRE HOSPITALIER TARBES LOURDES sont tenues d'observer les dispositions de l'article L 1110-4 du code de la santé publique relatives à la vie privée et au secret des informations relatives aux personnes prises en charge au sein d'un établissement public de santé, aux autres principes relatifs à la protection des personnes contenus au sein de la loi dite « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 ainsi que le règlement européen n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) applicable au 25 mai 2018, transposé dans la législation française avec l'adoption de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Conformément aux dispositions de la loi, le LBMC DU CENTRE HOSPITALIER TARBES LOURDES s'engage à mettre en place dès le début d'exécution du Contrat, des dispositifs et procédures de sécurité appropriées, de façon à garantir strictement la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données confiées par la DSD.



Article 6 : phase pré-analytique

1. Examens réalisés sur site

Les biologistes mettent à disposition des prescripteurs des documents de recommandations de bonne pratique des prescriptions d'analyses médicales accessibles dans le Manuel de Prélèvement informatisé : <https://tarbes-lourdes.manuelprelevement.fr/>

Les biologistes et les médecins ont validé ensemble les bons de prescription des actes de biologie (annexe).

Le laboratoire s'engage à :

- Fournir la liste des examens réalisables, les informations nécessaires à la bonne réalisation des prélèvements et aux conditions d'acheminement (Manuel de prélèvement accessible sur l'Intranet) et à actualiser les données présentes sur ces outils.
- Donner aux prescripteurs des informations qui ne figurent pas dans le manuel ou des conseils.
- Mettre à disposition de la DSD du matériel sécurisé et répondant aux attentes des préleveurs et aux exigences réglementaires et techniques.
- Informer les prescripteurs lors de la mise en place ou du retrait d'un examen
- Prévenir, le plus tôt possible, l'équipe médicale, de toute difficulté à réaliser la prescription et de tout retard dans le rendu des résultats (/ délais définis dans le manuel)
- Organiser la collecte des échantillons par un prestataire externe

La DSD s'engage à :

- Respecter et faire appliquer les préconisations du Manuel de prélèvements
- Confier la réalisation des prélèvements à du personnel formé ayant pris connaissance du manuel de prélèvements
- Renseigner l'identité du préleveur ainsi que la date et heure de prélèvement.
- Respecter les bonnes pratiques d'identitovigilance et identifier le patient et ses échantillons de façon univoque.
- Faire respecter les bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité concernant le prélèvement, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire.
- Fournir les informations liées au prélèvement nécessaire à la réalisation des analyses (date, heure d'administration des médicaments et posologie, diurèse, ...)
- Informer les patients que sauf opposition de leur part, leur prélèvement est susceptible d'être utilisé à des fins de recherche ou de tests internes au laboratoire dans le respect de l'anonymat et de la confidentialité en cas de publication (Formulaire d'opposition en annexe du présent document)



Les prescripteurs de la DSD s'engagent à :

- Réaliser les prescriptions et renseigner le nom et prénom du prescripteur + signature (si prescription manuscrite).
- Fournir les renseignements cliniques et thérapeutiques indispensables pour l'interprétation des résultats.
- Compléter les formulaires de renseignements complémentaires (consentement, feuilles de renseignements cliniques de laboratoires spécialisés, etc...)

Les prescripteurs et les biologistes conviennent que :

- Les biologistes sont susceptibles de **modifier la prescription initiale** des cliniciens, par ajout ou suppression d'examen inadaptés ou redondants après les en avoir informés.

Transport

- Le transport des échantillons biologiques entre les sites de prélèvements et le laboratoire est assuré par une société prestataire spécialisée dont le personnel est formé (réglementation ADR et confidentialité) et dispose de matériel permettant de respecter l'intégrité de l'échantillon (conditions de température, délai, emballage, hygiène/ sécurité, ...).
- Les horaires des navettes sont établis en concertation avec la DSD et le LBM

2. Examens sous-traités :

Les 2 parties conviennent que les examens de biologie médicale très spécialisés seront pour l'essentiel adressés aux laboratoires suivants avec lesquels des contrats de coopération ou des conventions ont été signés :

- CHRU de Toulouse (pôle de biologie)
- Laboratoires Eurofins-Biomnis ou Cerba
- CNR

Le prescripteur est informé de la sous-traitance systématique via le Manuel de prélèvement.

Le laboratoire prend à sa charge ces examens sous traités et en garde la responsabilité. Il assure leur expédition, la récupération des résultats, leur intégration dans le dossier biologique informatisé du patient.

Les délais moyens de délivrance des comptes rendus de résultats sont fixés par le laboratoire sous-traitant et figurent dans le Manuel de prélèvement.



Article 7 : Phase analytique

Le laboratoire s'engage à : préciser les méthodes utilisées et à garantir les performances techniques par des contrôles de qualité internes et par la participation à des évaluations externes de la qualité basée sur des comparaisons inter-laboratoires et les résultats d'experts.

Le laboratoire s'engage à informer au plus tôt la DSD quand les moyens de réalisation des examens ou la transmission de leurs résultats sont momentanément altérés (panne d'informatique, ou d'automate, rupture de stock de réactif, maintenance bloquante, etc...).

Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour revenir à un fonctionnement normal au plus vite ou à une suppléance.

Article 8 : Phase post-analytique

Dans un souci **de service médical rendu**, les biologistes s'engagent à apporter une interprétation et une **expertise biologique** chaque fois que nécessaire et à être disponibles pour réaliser une **prestation de conseil**.

Le laboratoire s'engage à :

- Formaliser clairement la présentation des comptes rendus de résultats en y associant les unités, les antécédents et les seuils en fonction de l'âge et du sexe lorsque nécessaire.
- Interpréter les résultats lorsque cela peut apporter une réelle valeur ajoutée aux résultats
- Alerter par téléphone les préleveurs ou les prescripteurs en cas de résultats critiques ou mettant en jeu le pronostic vital du patient.
- Mettre à disposition les résultats sur le serveur de résultats Cyberlab
- Téléphoner au prescripteur toute modification significative d'un résultat déjà mis à sa disposition

Editer les compte-rendus complets et à les transmettre à la DSD par le coursier. La signature électronique a valeur de preuve de validation biologique.

La DSD s'engage à :

- Autoriser l'accès des biologistes au dossier médical du patient
- Faire respecter le contrôle d'accès aux ordinateurs et au serveur de résultats afin de garantir la confidentialité.

Article 9 : Démarche d'amélioration continue

En cas de non-conformité pré-analytique, le laboratoire le signale sur le compte-rendu de résultats.



CONTRAT DE PRESTATION LABO / STRUCTURE EXTERNE

B6-EN11-CSTRUCTU - Version : 1 - Date d'application : 26/09/2024 - Page 7 sur 8
LABORATOIRE COMMUN DE BIOLOGIE MEDICALE TARBES-LOURDES

La DSD dispose de la possibilité de faire une réclamation directement à partir du manuel de prélèvement du laboratoire <https://tarbes-lourdes.manuelprelevement.fr/>

Dans un souci d'améliorer le service médical rendu, le laboratoire s'engage à fournir à la DSD chaque année les indicateurs suivants :

- Nombre d'erreurs d'identité
- Taux de conformité des prescriptions
- Taux de conformité des échantillons biologiques
- Taux de réclamations faites au laboratoire
- Enquête de satisfaction auprès des prescripteurs

Article 10 : Modalités financières

En contrepartie des Prestations fournies par le LBMC DU CENTRE HOSPITALIER TARBES LOURDES à la DSD cette dernière s'engage :

A verser, sur facture, au LBMC DU CENTRE HOSPITALIER TARBES LOURDES, une rémunération des Examens réalisés calculée sur la base des lettres-clé déterminées par le Ministre de la Santé selon la nomenclature des actes de biologie médicale en vigueur au jour des actes pratiqués. Les Prestations seront facturées sur la base d'un relevé mensuel détaillé nominatif. Les factures dues au LBMC DU CENTRE HOSPITALIER TARBES LOURDES sont payables le trentième jour suivant la date de réception de la facture, ou à 30 jours fin de mois en cas de prélèvement automatique.

Article 11 : Durée du contrat et résiliation

11.1 Durée du contrat

Le Contrat prend effet à compter de sa signature pour une durée initiale de un (1) an (ci-après la « *Période Initiale* ») et sera ensuite tacitement reconduit pour une durée d'un an maximum, sauf résiliation dans les conditions ci-après (art 12.2) ou dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois (3) mois minimum, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie avant le terme de la Période initiale ou à tout moment après la fin de la Période initiale, sans motivation particulière.

11.2 Inexécution

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une de ses obligations contractuelles définies à l'article 3 du Contrat non justifiée par l'inexécution des obligations de l'autre partie, la résiliation du Contrat sera encourue de plein droit, un (1) mois après une mise en demeure, restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception par la partie victime de la non-exécution,



CONTRAT DE PRESTATION LABO / STRUCTURE EXTERNE

B6-EN11-CSTRUCTU - Version : 1 - Date d'application : 26/09/2024 - Page 8 sur 8
LABORATOIRE COMMUN DE BIOLOGIE MEDICALE TARBES-LOURDES

précisant les manquements reprochés et l'intention de se prévaloir de la présente clause de résiliation de plein droit, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 12 : Modification du contrat

L'exécution des prestations reposant sur une étroite collaboration entre les parties, elles s'engagent à ce titre à désigner chacune un référent pour l'ensemble de l'exécution du présent contrat.

A cet effet et en vue de répondre aux exigences de la norme ISO 15189 (chapitre 6-7-1), les référents des deux parties procéderont à une revue de contrat annuelle dans le cadre de laquelle, la présente convention sera évaluée et le cas échéant, s'informeront de tout écart par rapport au contrat et des actions correctives à mettre en œuvre.

Toute modification éventuelle sera formalisée par la signature d'un avenant au contrat.

Fait le2025,

A Tarbes, en deux exemplaires.

Nom et signature

du Président du Conseil Départemental
DES HAUTES-PYRENEES

Nom et signature

du représentant du Centre Hospitalier
TARBES LOURDES

Annexe 1 – Bons de prescription CeGIDD et « Bilan Primo-arrivant CLAT »

Annexe 2 – Opposition patient relative à l'utilisation de prélèvements

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 18 AVRIL 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 9 avril 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRault, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Monique LAMON, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

3 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATION

La Commission permanente,

Vu les articles L. 1111-9 et L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 31 mars 2023 approuvant le règlement d'intervention du Fonds d'Aménagement Rural et la répartition des dotations cantonales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 mars 2025 votant le Budget Primitif 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions détaillées aux tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 1 114 271 €.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-54 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

FAR 2025

Canton: Vallée de l'Arros et des Baïses

Dotation : 1 162 000 €

Réparti : 1 114 271 €

Reste à répartir : 47 729 €

Collectivités	Nombre d'habitants	Situation fiscale	Objet du dossier	Montant opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant aide
ARGELES-BAGNERES	104	MAX	Réfection de la toiture de l'église	34 208 €	34 208 €	36,67%	12 545 €
ARGELES-BAGNERES	105	MAX	Réfection de la voirie communale	12 324 €	10 792 €	45,00%	4 856 €
ARRODETS	24	MAX	Construction d'un columbarium	7 366 €	7 366 €	22,48%	1 656 €
ARRODETS	24	MAX	Changement de la porte des sanitaires de l'aire de bivouac	1 517 €	1 517 €	60,00%	910 €
ARRODETS	24	MAX	Travaux de démolition et d'enduit plâtre à l'église	2 922 €	2 922 €	60,00%	1 753 €
ARTIGUEMY	85	MAX	Modernisation de la voirie	12 183 €	12 183 €	45,00%	5 482 €
ASQUE	128	-10%	Travaux de voirie communale	45 368 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
BANIOS	67	MAX	Réfection des façades de la salle des fêtes et changement des menuiseries de la salle des fêtes et de la mairie (1ère tranche)	104 850 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
BARBAZAN-DESSUS	173	MAX	Enfouissement de réseaux et reconstruction du mur du cimetière	141 300 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
BATSERE	36	MAX	Rénovation des logements communaux et réfection des routes communales	31 510 €	31 510 €	45,00%	14 180 €
BEGOLE	194	MAX	Rénovation de la voirie communale	49 608 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
BENQUE-MOLERE	140	MAX	Travaux de voirie, aménagement d'un emplacement pour containers et travaux au cimetière	14 417 €	14 417 €	45,00%	6 488 €
BERNADETS-DESSUS	153	-0,1	Construction de deux logements avec chemin d'accès (1ère tranche)	483 815 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
BETTES	61	MAX	Travaux de rénovation du logement communal	4 725 €	4 725 €	45,00%	2 126 €
BONREPOS	199	MAX	Travaux de voirie et rénovation électrique au logement communal	45 180 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
BORDES	764	MAX	Travaux de voirie et curage de fossés	29 589 €	29 589 €	45,00%	13 315 €
BORDES	764	MAX	Création du Caminaros	45 956 €	15 411 €	45,00%	6 935 €
BOURG-DE-BIGORRE	197	MAX	Travaux (bâtiments, cabinet kinésithérapeute, aire de pique-nique, stationnement) et acquisition foncière	70 997 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
BULAN	59	MAX	Modernisation de la voirie communale	45 875 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
BURG	282	MAX	Réfection de voiries communales	45 923 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
CAHARET	30	-10%	Changement du réseau d'assainissement	9 046 €	9 046 €	45,00%	4 071 €
CALAVANTE	346	MAX	Réhabilitation du logement communal (Tranche 2)	206 444 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
CASTELBAJAC	141	MAX	Travaux de modernisation de la voirie communale	45 004 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
CASTERA-LANUSSE	47	MAX	Rénovation de la mairie	59 670 €	29 487 €	45,00%	13 269 €
CASTERA-LANUSSE	48	MAX	Travaux de voirie (1ère tranche)	47 258 €	15 513 €	45,00%	6 981 €
CASTILLON	77	MAX	Rénovation de la salle des fêtes (Tranche C)	35 970 €	35 970 €	45,00%	16 187 €
CHELLE-SPOU	109	MAX	Travaux de voirie, à la salle communale et à l'ancien presbytère	34 813 €	34 813 €	44,62%	15 533 €
CHELLE-SPOU	109	MAX	Acquisition d'un photocopieur	3 146 €	3 146 €	25,00%	787 €
CIEUTAT	617	MAX	Aménagement du cimetière et mise en conformité des sanitaires des ateliers municipaux	57 104 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
CLARAC	165	MAX	Déplacement de conteneurs à déchets et travaux à la salle communale	35 247 €	35 247 €	45,00%	15 861 €
ESCONNETS	34	MAX	Rénovation de l'ancienne salle de classe	21 265 €	21 265 €	45,00%	9 569 €
ESCOTS	44	MAX	Réfection de la toiture de l'église	49 117 €	45 000 €	43,07%	19 381 €
ESPIELH	25	MAX	Travaux de réfection à l'église et la mairie	11 675 €	11 675 €	44,30%	5 172 €
FRECHENDETS	32	MAX	Travaux de modernisation de la voirie communale	20 171 €	20 171 €	45,00%	9 077 €
FRECHOU-FRECHET	176	-10%	Travaux de modernisation de la voirie communale	47 040 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
GALAN	707	MAX	Modernisation de la voirie communale et travaux à l'école	36 937 €	36 937 €	45,00%	16 622 €
GALEZ	179	MAX	Travaux au pont et à la mairie	140 978 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
GOUDON	245	MAX	Travaux de voirie et aux allées du cimetière	45 063 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
GOURGUE	60	MAX	Aménagement de stationnement pour une réserve à incendie et réalisation du programme "Tête en Led"	22 514 €	22 514 €	45,00%	10 131 €
HAUBAN	96	-0,1	Travaux de sécurisation de la voirie	11 087 €	11 087 €	45,00%	4 989 €

HITTE	145	MAX	Transformation de l'école en appartements dont travaux de rénovation énergétique (Tranche 2)	406 811 €	52 727 €	55,00%	29 000 €
HOUYDETS	292	MAX	Modernisation de la voirie	49 589 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
LANESPEDE	148	MAX	Etude du projet de réhabilitation des appartements communaux et travaux à la salle des fêtes	30 036 €	30 036 €	45,00%	13 516 €
LESPOUEY	214	MAX	Travaux sur locaux communaux	45 000 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
LHEZ	77	MAX	Rénovation de la toiture de la salle des fêtes et travaux de voirie	51 271 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
LIBAROS	140	MAX	Modernisation de la voirie et réfection de la toiture de la dépendance du presbytère	52 082 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
LOMNE	36	MAX	Création d'une aire de pique-nique et d'un terrain de pétanque	13 970 €	13 970 €	45,00%	6 287 €
LUC	176	MAX	Rénovation énergétique du bâtiment mairie - salle multi-activités	379 000 €	45 000 €	60,00%	27 000 €
LUTILHOUS	219	MAX	Etude pour la réhabilitation du logement communal et travaux au cimetière	5 054 €	5 054 €	45,00%	2 274 €
MASCARAS	384	MAX	Travaux d'aménagement et de sécurité de la voirie	50 094 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
MAUVEZIN	247	MAX	Travaux de modernisation de la voirie, de mise en accessibilité des toilettes de l'école et aménagement d'un parking et d'un espace vert clôturé	45 368 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
MERILHEU	237	MAX	Travaux de voirie	29 890 €	29 890 €	45,00%	13 451 €
MONTASTRUC	239	MAX	Modernisation de la voirie communale	45 011 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
MOULEDOUS	217	MAX	Restauration de l'église communale	42 362 €	33 604 €	45,00%	15 122 €
MOULEDOUS	217	MAX	Sécurisation de la voirie et pose de lampadaires	11 396 €	11 396 €	45,00%	5 128 €
OLEAC-DESSUS	115	MAX	Travaux (coeur de village, rénovation de la cloche, voirie communale et clôture)	44 621 €	44 621 €	44,41%	19 818 €
ORIGNAC	254	MAX	Travaux au cimetière, de voirie et de drainage à la salle des fêtes	44 091 €	44 091 €	45,00%	19 841 €
ORIEUX	113	MAX	Réfection de menuiseries et portes au presbytère	11 790 €	11 790 €	42,13%	4 967 €
OUEILLOUX	157	MAX	Travaux sur bâtiments (salles des fêtes, église, logement), voirie et organigramme à clés	77 372 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
OZON	254	MAX	Aménagement du hangar communal et mise en place d'une clôture au logement communal d'Ozon Darré	11 222 €	11 222 €	41,78%	4 688 €
PERE	64	-10%	Travaux à l'église et aménagement du cimetière	13 794 €	13 794 €	45,00%	6 207 €
PEYRAUBE	174	MAX	Réhabilitation énergétique de la salle d'activité intergénérationnelle et aménagements de l'accès à la place	402 235 €	80 000 €	50,00%	40 000 €
POUMAROUS	159	MAX	Enfouissement et renforcement de réseau	94 150 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
RECURT	205	MAX	Rénovation intérieure de l'église	68 946 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
RICAUD	66	MAX	Travaux de ravalement des façades des murs du cimetière et du clocher de l'église	55 438 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
SABARROS	33	MAX	Modernisation de la voirie communale	10 090 €	10 090 €	45,00%	4 541 €
SABARROS	33	MAX	Mise en place d'un système de protection contre la foudre	12 578 €	12 578 €	45,00%	5 660 €
SARLABOUS	79	MAX	Réfection du toit de l'église	25 617 €	25 617 €	42,67%	10 932 €
SARLABOUS	79	MAX	Acquisition d'un défibrillateur	1 850 €	1 850 €	25,00%	463 €
SENTOUS	78	MAX	Travaux de voirie et au cimetière	48 399 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
SINZOS	140	MAX	Réhabilitation et extension de la salle polyvalente multi-activités (2ème tranche)	515 371 €	100 000 €	60,00%	60 000 €
TOURNAY	1 317	-0,1	Réfection du cheminement piétons de la RD 817	59 048 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
TOURNOUS-DEVANT	87	MAX	Amélioration et modernisation de la voirie communale	48 655 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
UZER	104	-0,1	Aménagement du cimetière communal	8 249 €	3 478 €	45,00%	1 565 €
UZER	104	-10%	Travaux sur réseau pluvial	41 522 €	41 522 €	45,00%	18 685 €
TOTAUX :				5 021 154 €	2 423 841 €		1 114 271 €

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 18 AVRIL 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 9 avril 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Monique LAMON, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

4 - TRAVAUX D'AMELIORATIONS PASTORALES - PROGRAMMATION 2025

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la convention conclue avec la Région Occitanie le 12 avril 2023 fixant les conditions d'interventions complémentaires en matière notamment d'agriculture, en application de l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 avril 2024 relative aux aides du secteur agricole ;

Vu la convention de paiement relative aux aides régionalisées hors SIGC, conclue avec l'Agence de Services et de Paiement et la Région Occitanie ;

Vu le rapport du Président concluant à l'attribution d'aides aux Associations Foncières Pastorales et aux Groupements Pastoraux pour le financement des travaux de voirie pastorale et d'améliorations pastorales, et ce dans un objectif de meilleur équipement des estives ;

Le Département intervient en seul financeur ou en complément des autres financeurs, dans la limite de 60 % toutes aides publiques confondues du montant HT ou TTC des travaux.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer, au titre des travaux d'améliorations pastorales, les aides figurant dans le tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 84 954,48 € ;

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-6318 du budget départemental ;

Article 3 : d'autoriser le Président à mener toutes les démarches prévues dans le cadre de la convention tripartite avec l'Agence de Services et de Paiement et la Région Occitanie.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

TRAVAUX D'AMELIORATIONS PASTORALES - PROGRAMMATION 2025

Bénéficiaires	Intitulé du projet	Assiette TTC subventionnable	Financeurs		Autofinancement 40 %
			Montant FEADER 36 %	Montant CD 65 24 %	
Groupement Pastoral de Batsurguère	Travaux d'aménagement de deux dispositifs d'abreuvement en eau	54 045,60 €	19 456,41 €	12 970,95 €	21 618,24 €
Groupement Pastoral d'Avezac-Prat-Lahitte	Création d'un parc de tri mobile à "Poutéou"	8 444,40 €	3 039,98 €	2 026,66 €	3 377,76 €
Groupement Pastoral de Générest	Travaux de débroussaillage "Daoubas - Couret - Moumedon"	5 520,00 €	1 987,19 €	1 324,81 €	2 208,00 €
Groupement Pastoral du Rioumajou	Travaux d'amélioration du parc de tri de La Plagne	17 105,52 €	6 157,98 €	4 105,33 €	6 842,21 €
Groupement Pastoral du Lhéris	Création d'une piste pastorale sur le quartier de "Lhéris"	6 432,00 €	2 315,52 €	1 543,68 €	2 572,80 €
Groupement Pastoral Intercommunal de Bagnères - Beaudéan	Installation de 2 parcs mobiles ovins et construction d'un parc fixe bovins	26 040,00 €	9 374,39 €	6 249,60 €	10 416,01 €
Association Foncière Pastorale Cazaux Fréchet Anéran Camors	Création d'un dispositif d'abreuvement à Balencous	39 635,66 €	14 268,83 €	9 512,56 €	15 854,27 €
Association Foncière Pastorale de Germ-Louron	Création d'un parc bovin à Berbedious	21 206,40 €	7 634,30 €	5 089,54 €	8 482,56 €
Association Foncière Pastorale de Germ-Louron	Réalisation d'un point d'eau à Berbedious et installation d'un parc de tri ovin	28 050,77 €	10 098,27 €	6 732,19 €	11 220,31 €
Association Foncière Pastorale Cazaux Fréchet Anéran Camors	Travaux de débroussaillage au Pla de Cadaouert	9 246,00 €	3 328,56 €	2 219,04 €	3 698,40 €
Groupement Pastoral de Gaillagos	Travaux d'amélioration de trois points d'eau (Bouès, Pym et Bord de route)	28 080,00 €	10 108,79 €	6 739,21 €	11 232,00 €
Groupement Pastoral de Saint Pastous - Boo-Silhen	Travaux de débroussaillage sur le secteur de Panabi	26 400,00 €	9 504,00 €	6 336,00 €	10 560,00 €
Groupement Pastoral d'Arcizans-Avant	Création d'un parc de tri bovin sur le secteur Angélu et réalisation d'un point d'eau sur le secteur de Turon de Bene	48 936,00 €	17 616,96 €	11 744,64 €	19 574,40 €
Groupement Pastoral des 3 Collantigues	Création de parcs ovins mobiles et réalisation d'un point d'eau à Camous	16 409,84 €	5 907,54 €	3 938,36 €	6 563,94 €
Groupement Pastoral des 3 Collantigues	Travaux de reprise du parc de tri au lieu-dit Montaut	18 424,61 €	6 632,85 €	4 421,91 €	7 369,85 €
TOTAL		353 976,80 €	127 431,57 €	84 954,48 €	141 590,75 €

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 18 AVRIL 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 9 avril 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Monique LAMON, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

5 - EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT PREMIERE PROGRAMMATION 2025

Vu les articles L.1111-9 et L.1111-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 mars 2025 votant le budget primitif 2025 ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Pélieu n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver, au titre du programme Eau potable-Assainissement, l'attribution des subventions figurant aux tableaux joints à la présente délibération, pour un montant total de 614 502 € ;

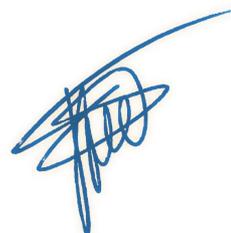
Article 2 - d'imputer la dépense sur les chapitres 204-732 et 204-733 du budget départemental ;

Article 3 - la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 - la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LA 1^{re} VICE-PRESIDENTE,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the top.

Joëlle ABADIE

**EAU POTABLE
CREDITS DU DEPARTEMENT
PREMIERE PROGRAMMATION 2025**

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE DE L'EAU	TARIF EAU POTABLE AU M ³
Vallée des Gaves	ARCIZANS-AVANT	Etude de création d'un captage source Coumets	15 000 €	20%	3 000 €	0 €	1,61 €
Vallée des Gaves	ARRENS MARSOUS	Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau PGSSE (réinscription) et sectorisation nocturne	12 000 €	20%	2 400 €	6 000 €	1,78 €
Vallée des Gaves	ARRENS MARSOUS	Pose d'un réducteur de pression - secteur Artigaux	30 000 €	20%	6 000 €	0 €	1,78 €
Lourdes 1 et Lourdes 2	CATLP	Travaux de débitmètrie des captages de Gazost, Omex et Ossen.	30 000 €	50%	15 000 €	0 €	> 1,00 €
Lourdes 2	CATLP	Création d'un traitement ultra-violet au réservoir de Cheust	35 000 €	20%	7 000 €	11 900 €	1,90 €
Neste, Aure et Louron	CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	Fourniture et pose des derniers compteurs abonnés	12 000 €	50%	6 000 €	0 €	1,33 €
Neste, Aure et Louron	LOUDENVIELLE	Méetrologie permanente, supervision du système d'eau potable et chlorations aux réservoirs	190 000 €	40%	76 000 €	0 €	1,09 €
Neste, Aure et Louron	RIS	Pose de compteurs de sectorisation	5 000 €	50%	2 500 €	0 €	1,07 €
Haute-Bigorre	SMPEP de Médous	Reconstruction de l'usine de Médous - Tranche 1 (part des collectivités de moins de 3 5000 habitants)	4 800 000 €	9,74%	467 520 €	1 728 000 €	NC
TOTAL		9 OPERATIONS	5 129 000 €		585 420 €	1 745 900 €	

ASSAINISSEMENT
CREDITS DU DEPARTEMENT
PREMIERE PROGRAMMATION 2025

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE DE L'EAU	TARIF ASSAINISSEMENT AU M ³	OBSERVATIONS
Neste Aure Louron	Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Ancizan Gouaux Grézian	Elaboration du Schéma Directeur d'Assainissement	145 410 €	20%	29 082 €	72 705 €	1,50 €	
TOTAL		1 OPERATION	145 410 €		29 082 €	72 705 €		

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 18 AVRIL 2025
---	---

Date de la convocation : 9 avril 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Monique LAMON, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

6 - EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

La Commission Permanente,

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente ;

Vu les délibérations de la Commission Permanente des 16 septembre 2022 et 12 mai 2023 ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder une prorogation d'un an du délai d'emploi de la subvention pour les dossiers figurant dans le tableau ci-après :

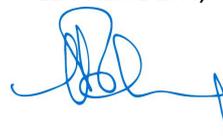
Date du vote	Nature de l'opération	Collectivité/Organisme	Nature des travaux	Montant de l'aide
16/09/2022	Assainissement	Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	Actualisation du diagnostic assainissement de 2013 et schéma directeur Ger-Geu-Lugagnan	16 000 €
16/09/2022	Assainissement	Arreau	Révision du Schéma directeur d'assainissement	9 000 €
12/05/2023	Eau potable	SIAEP de l'Arize	Fin de procédure DUP des 4 captages	5 400 €
12/05/2023	Eau potable	SMAEP Adour Coteaux	Elaboration du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)	7 400 €
12/05/2023	Eau potable	SMAEP du Marquisat	Création d'une usine de traitement de la turbidité et de reminéralisation des eaux à la source du « Louey »	280 000 €
12/05/2023	Eau potable	Saint-Lary-Soulan	Etude diagnostic et schéma directeur d'alimentation en eau potable – PGSSE et pose compteurs eau	20 000 €

Article 2 – la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 – la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 18 AVRIL 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 9 avril 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Monique LAMON, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

**7 - TRACABILITE ET SECURITE SANITAIRE DES PRODUCTIONS ANIMALES
DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
CONVENTION 2025 ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENNES
ET LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DES HAUTES-PYRENEES**

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles SA.107520 approuvé par la Commission Européenne le 30 novembre 2023 ;

Vu la convention conclue avec la Région, fixant les conditions d'interventions complémentaires en matière notamment d'agriculture, en application de l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'une dotation de 418 160 € est inscrite au Budget Primitif 2025 pour les actions en faveur du secteur agricole.

Le Département des Hautes-Pyrénées accompagne, éventuellement en complément d'aides de l'Etat, l'élevage haut-pyrénéen pour des opérations de prophylaxie et de dépistage de certaines maladies.

Lors de la Commission Permanente du 17 septembre 2021, le Conseil Départemental a délibéré favorablement pour que les aides départementales soient versées directement au Groupement de Défense Sanitaire des Hautes-Pyrénées (GDS 65) qui assure le règlement des analyses ayant trait aux opérations de prophylaxie auprès des laboratoires et qui ensuite refacture à chaque éleveur la part restant due, subventions éventuellement déduites (principe de tiers-payant).

Une convention doit donc être conclue pour 2025 avec le GDS 65 pour formaliser l'intervention du Département et les engagements respectifs, soit une dotation de 125 000 €.

Par ailleurs, le GDS 65 sollicite une aide de 5 000 € auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions sanitaires à destination des éleveurs (transhumance et sécurité sanitaire, ambiance des bâtiments...).

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer un montant de 130 000 € au Groupement de Défense Sanitaire des Hautes-Pyrénées (GDS 65) dont 125 000 € pour les analyses sanitaires et 5 000 € pour la conduite d'actions d'accompagnement en faveur de la politique sanitaire ;

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-6318 du budget départemental ;

Article 3 : d'approuver la convention d'appui aux actions de prévention des maladies animales avec le Groupement de Défense Sanitaire des Hautes-Pyrénées (GDS 65) pour l'année 2025 ;

Article 4 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département ;

Article 5 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU



CONVENTION D'APPUI AUX ACTIONS DE PREVENTION DES MALADIES ANIMALES ENTRE LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DES HAUTES-PYRENEES ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES - ANNEE 2025

Entre

Le Groupement de Défense Sanitaire des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BAZERQUE, dénommé ci-après le GDS 65,

D'une part,

Et

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Les diverses épizooties qui ont affecté l'élevage ces dernières années (fièvre catarrhale ovine, influenza aviaire, foyers de tuberculose) démontrent que la santé animale est un enjeu majeur tant pour l'économie que pour la protection des populations.

Le GDS 65 est un acteur et partenaire de cette politique sanitaire. Les actions du GDS 65 dans la prévention, la surveillance et la lutte contre les pathologies animales s'inscrivent dans ces principes de soutien à l'élevage. Le maintien du statut sanitaire des élevages (lutte contre la brucellose, la tuberculose, la rhinotrachéite infectieuse bovine dite IBR...), et la veille sanitaire pour prévenir les risques d'émergence de maladies voire leur éradication (Diarrhée virale bovine dite BVD, fièvre Q, maladies vectorielles...) en sont la preuve.

Il a décidé de mettre en œuvre dès 2018 le système de tiers payant : les actes vétérinaires et les analyses ayant trait aux opérations de prophylaxie sont réglés par le GDS 65 qui ensuite refacture à chaque éleveur la part restant due, subventions déduites.

Le Département des Hautes-Pyrénées, conscient de l'importance de l'élevage sur le département, souhaite, au travers du GDS 65, accompagner les opérations de prophylaxie et de santé animale afin de privilégier la prévention, préserver l'élevage départemental et garantir la sécurité sanitaire des troupeaux et des produits qui en sont issus.

Dans cet objectif, il accompagne, depuis de nombreuses années l'élevage haut-pyrénéen dans le cadre des opérations de prophylaxie et de dépistage de certaines maladies. A ce titre, il prend en charge tout ou partie du coût de certaines analyses. Par délibération de la Commission Permanente du 17 septembre 2021, il a été décidé que la participation du Département est versée au GDS 65, pratiquant le tiers payant pour le compte des éleveurs.

OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités d'intervention du Département en appui financier des actions du GDS 65 pour l'année 2025.

Les aides du Département sont allouées :

- sur la base du Régime d'aides exempté n° SA 108469 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux ;
- en référence à l'article L2215-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « *Les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement.* » ;
- en référence à l'article L3321-1 du même code qui stipule que sont obligatoires pour les Départements « *Les frais du service départemental des épizooties* » ;
- selon l'article L3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et en accord avec la convention signée le 12 avril 2023 entre la Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées en matière de Développement Economique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la pêche.

1. LES ACTIONS DU GDS 65

1.1 - Améliorer l'état sanitaire du cheptel départemental au regard des maladies réglementées : brucellose, leucose, IBR pour les bovins ainsi que brucellose et tremblante ovines afin de le prémunir de toutes contagions et épizooties préjudiciables

Les opérations de dépistage de ces maladies et la gestion des résultats consécutifs sont encadrées par la Direction Départementale de la Protection des Populations et réalisées par des prestataires agréés (vétérinaires, Laboratoires des Pyrénées et des Landes). Aussi la participation du Département, via le GDS 65 tiers payant, vise à diminuer le coût de la prise en charge des analyses et contrôles demandés à la charge de l'éleveur (service indirect).

1.2 - Prévenir le développement et la généralisation de certaines maladies

Le GDS 65 entend en 2025 mener les actions suivantes et pour lesquelles il sollicite l'intervention du Département :

- Dépistage épididymite contagieuse du bélier ou ECB (béliers en renouvellement) ;
- Recherche des pathologies en cas d'avortement sur bovins et petits ruminants ;
- Dépistage BVD, IBR et Besnoitiose lors des introductions d'animaux dans les cheptels bovins (acquisition) ;
- Dépistage des maladies sur cheptel repris par des jeunes agriculteurs ;
- Dépistage paratuberculose pour les cheptels transhumants.

Par ailleurs, le GDS 65 conduit de nombreuses actions de sensibilisation et d'information des éleveurs sur diverses maladies non réglementées et la gestion sanitaire des bâtiments d'élevage.

2. ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1. - Engagements du Département

Le Département s'engage à participer financièrement aux actions portées par le GDS 65. Il participe plus précisément à l'ensemble des actions de prophylaxie et à certaines actions de l'association en lien avec la santé animale. Elles sont détaillées au tableau joint à la présente convention.

Le budget prévisionnel annuel des actions auxquelles le Département participe se décompose ainsi :

Actions	Dotation prévisionnelle Département (€)
Prophylaxie bovine IBR	26 280 €
Prophylaxie bovine brucellose	12 865 €
Prophylaxie bovine leucose	2 409 €
Prophylaxie bovine paratuberculose	5 500 €
Prophylaxie ovine brucellose	29 050 €
Dépistage ECB ovins	7 344 €
Bovins pack intro (IBR, BVD, Besnoitiose)	15 618 €
Génotypage tremblante ovins	14 912 €
Recherche maladies abortives	7 022 €
Dépistage maladie cheptel jeune installé	4 000 €
Animation actions sanitaires	5 000 €
TOTAL	130 000 €

Les montants des dotations indiqués ci-dessus sont indicatifs et prévisionnels sauf celui lié aux actions d'animation sanitaire qui est forfaitaire. Ils pourront être modulés et seront fongibles entre les différentes actions dans la limite de l'enveloppe de 125 000 €.

2.2. _Modalités de paiement

La subvention sera libérable par acompte au prorata des dépenses engagées sur présentation de **l'état détaillé** des montants correspondants versés par le GDS 65 aux prestataires des analyses, dans le cadre du système du tiers payant, certifié par le Président du GDS.

Pour 2025 :

- un premier acompte de 75 %, soit 93 750 €, sera versé dès signature de la convention ;
- un deuxième acompte de 15% sur présentation et justification des dépenses engagées du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025 au moins équivalent à 90 % du premier acompte soit 84 375 € ;
- le solde de la subvention sera versé sur la base des justificatifs produits concernant les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2025 et payées.

Concernant l'aide aux actions du GDS 65, la subvention, globale et unique de 5 000 €, sera mandatée sur demande du GDS 65 avec présentation du compte rendu d'activité et financier de l'association pour l'exercice 2024 et du prévisionnel d'activités et financier pour 2025.

2.3. Engagements du GDS 65

Le GDS 65 s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des programmes décrits ;
- Fournir les justificatifs décrits dans l'article 2.2 ;
- Fournir un bilan annuel financier et technique de la lutte contre les maladies concernées par son action dans le département, permettant notamment d'apprécier l'emploi de la subvention départementale ;
- Fournir un état des aides financières ou non financières apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
- Fournir le compte de résultat et le bilan financier de l'association ainsi que les rapports du Commissaire aux comptes, afférents à l'exercice pour lequel la subvention a été versée ;
- Participer à une rencontre annuelle avec les services techniques et le cas échéant la commission concernée pour évaluer la mise en œuvre de la convention (3^{ème} trimestre) ;
- Faire connaître l'intervention financière du Département (rapport annuel, lettres aux éleveurs, cotisation annuelle) ;
- Déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le Département.

3. DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour un an, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Tout manquement à l'une des clauses énoncées pourra entraîner, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, la résiliation de plein droit de la présente convention et le remboursement des fonds déjà versés.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

Pour le GDS 65

Pour le Département des Hautes-Pyrénées

**Le Président du Groupement de
Défense Sanitaire**

Le Président du Conseil Départemental

Frédéric BAZERQUE

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 18 AVRIL 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 9 avril 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Monique LAMON, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

**8 - RD 921 - COMMUNES DE GAVARNIE-GÈDRE
CONFORTEMENT SOUTÈNEMENTS
A PROXIMITÉ DE LA CENTRALE HYDRO-ÉLECTRIQUE DE PRAGNÈRES**

La Commission permanente,

Vu le Code de la voirie et notamment l'article L. 115-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que suite aux intempéries des 6 et 7 septembre 2024, il est nécessaire de prévoir des travaux de confortement des soutènements de la route départementale 921 sur le territoire de la commune Gavarnie-Gèdre.

Considérant qu'afin d'autoriser ces travaux dans l'emprise du domaine public routier départemental et de définir les obligations respectives en termes de financement et d'entretien du secteur aménagé, une convention doit être établie entre EDF Hydro Sud-Ouest et le Département des Hautes-Pyrénées.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention avec EDF Hydro Sud-Ouest qui définit les obligations des parties signataires en matière d'investissement et de maîtrise d'ouvrage des travaux de réparation des soutènements de la route départementale n°921 à proximité de la centrale hydroélectrique de Pragnères, suite aux crues du 6 et 7 septembre 2024.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Le Département est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux de confortement des soutènements et passe une commande dans les meilleurs délais à l'entreprise attributaire du marché « Travaux d'amélioration de la stabilité des ouvrages d'art et des talus routiers » sur ce secteur géographique du département.

Le Département assure le financement des travaux de confortement des soutènements qui lui incombent et EDF Hydro Sud-Ouest en fait de même pour les travaux liés à la pérennité de ses infrastructures.

La répartition financière de 338 534 € de travaux estimés sur les zones 1 et 2, seules concernées par la convention, s'articule de la façon suivante :

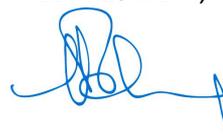
- 117 590 € HT à la charge d'EDF Hydro Sud-Ouest, soit 35 % du montant global des travaux ;
- 220 944 € HT à la charge du Département, soit 65 % du montant global des travaux.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

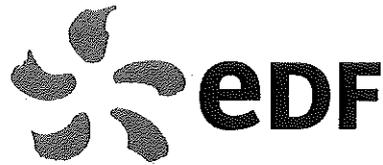
LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS
Service Patrimoine et Politiques Routières



EDF Hydro Sud-Ouest

Communes de GAVARNIE-GEDRE

Route départementale 921

**Confortement des soutènements
à proximité de la centrale hydro électrique de Pragnères**

¤ ¤ ¤

CONVENTION

Entre :

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

EDF Hydro Sud-Ouest, représentée par son Directeur, Monsieur Franck Belotti

Ci-après dénommée, « EDF ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et d'EDF en matière d'investissement et de maîtrise d'Ouvrage des travaux de réparation des soutènements de la route départementale n°921 à proximité de la centrale hydroélectrique de Pragnères suite aux crues du 6 et 7 septembre 2024.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Suite aux intempéries des 6 et 7 septembre 2024, il est nécessaire de prévoir des travaux de confortements des soutènements de la route départementale n°921 sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre.

Les travaux prévus consistent à reprendre et conforter les talus effondrés à l'aide de parois clouées et enrochements para fouilles à l'aide de bèches d'ancrage sur les zones 1 et 2 qui figurent dans les plans de détail joints à la présente.

L'ensemble des travaux et leur localisation sont définis dans les plans joints en annexe.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

Compte tenu de l'urgence des travaux, le Département sera maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux de confortement des soutènements et passera une commande dans les meilleurs délais à l'entreprise attributaire du marché « Travaux d'amélioration de la stabilité des ouvrages d'art et des talus routiers » sur ce secteur géographique du département.

Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution qui seront visés par les deux parties suivant les zones de travaux qui les concernent.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Le Département assure le financement des travaux de confortement des soutènements qui lui incombent et EDF en fait de même pour les travaux liés à la pérennité de ses infrastructures.

La répartition financière des 338 534€ de travaux estimés sur les zones 1 et 2, seules concernées par la présente convention, s'articulera de la façon suivante :

- 117 590 € HT seront portés à la charge d'EDF soit 35% du montant global des travaux
- 220 944 € HT seront portés à la charge du CD65 soit 65% du montant global des travaux

Le montant définitif des participations respectives des deux parties s'établira à la réception des travaux sur la base des métrés contradictoires et après application des révisions de prix applicables au marché accord cadre sus visé.

Toute décision impliquant une modification de la masse globale des travaux faisant suite à des aléas de travaux devra être validée au préalable par les deux parties.

Chaque partie présentera directement ses dépenses au FCTVA pour obtenir la dotation correspondante.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, déclaration loi sur l'eau, Plan de prévention des risques...).

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

Compte tenu de la spécificité et proximité des infrastructures de décharge des canalisations EDF Luz 1 et 2, EDF assistera le maître d'ouvrage dans la mise au point et l'application du plan de prévention des risques lié au chantier.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

Toutefois, la maintenance et l'entretien des soutènements directement liés aux ouvrages appartenant à EDF restent à la charge d'EDF.

ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Les versements seront assurés par chacune des parties auprès du titulaire du marché sur présentation par l'entreprise des états navettes mensuels et de l'attestation par la maîtrise d'œuvre du service fait.

ARTICLE 10 – RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de clauses énoncées dans les articles précédents ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

ARTICLE 11 – LITIGES :

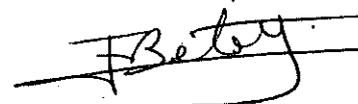
Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Michel PÉLIEU

Le directeur d'EDF Hydro Sud-Ouest



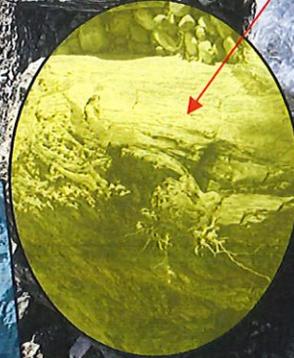
Franck Belotti

ZONE AMONT PONT CANAL

Limite amont définie par étude SAGE et CD65

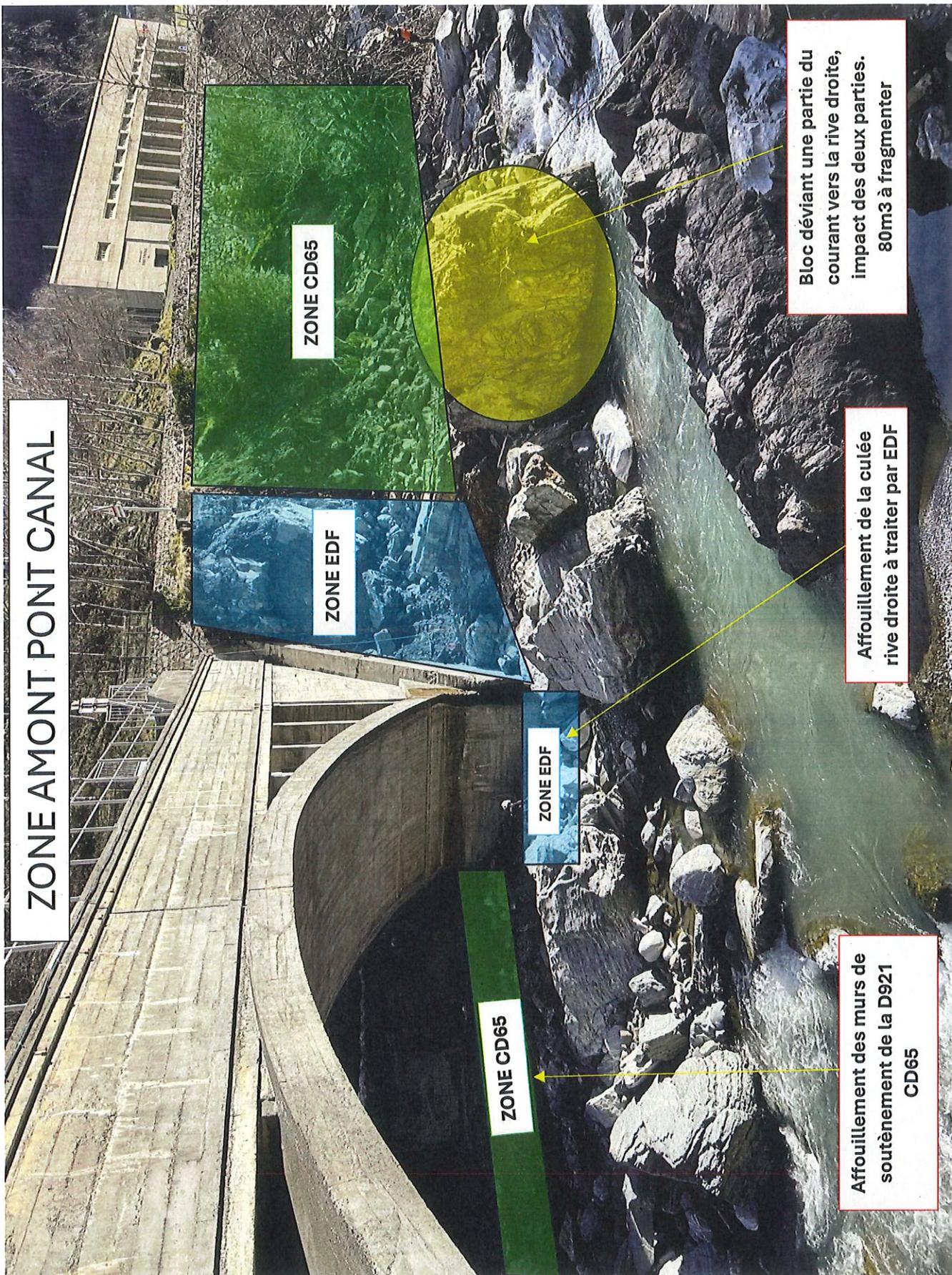
ZONE CD65

ZONE EDF



Bloc déviant une partie du courant vers la rive droite, impact des deux parties. 80m3 à fragmenter

ZONE AMONT PONT CANAL



ZONE CD65

ZONE EDF

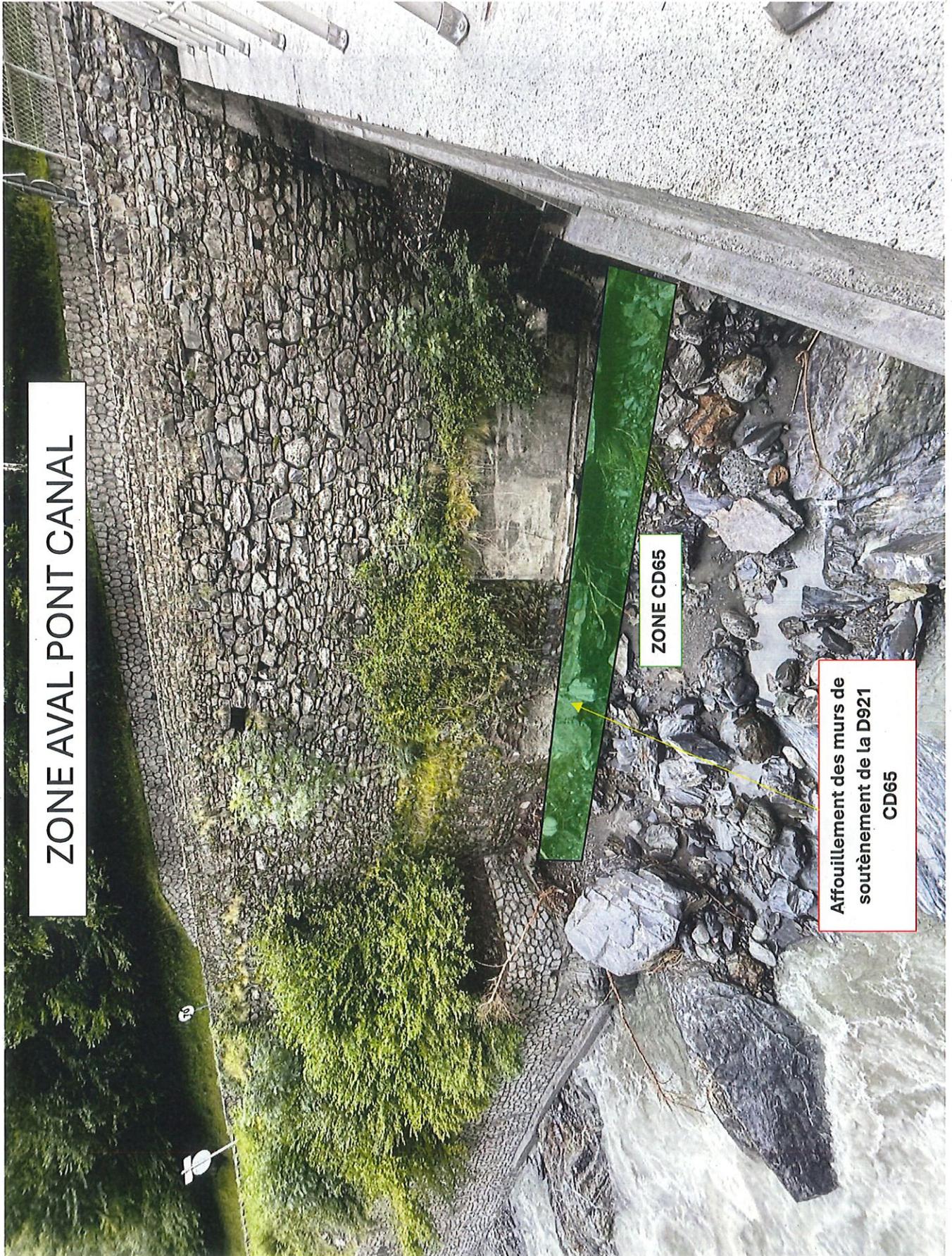
ZONE EDF

ZONE CD65

Bloc déviant une partie du courant vers la rive droite, impact des deux parties. 80m3 à fragmenter

Affoulement de la culée rive droite à traiter par EDF

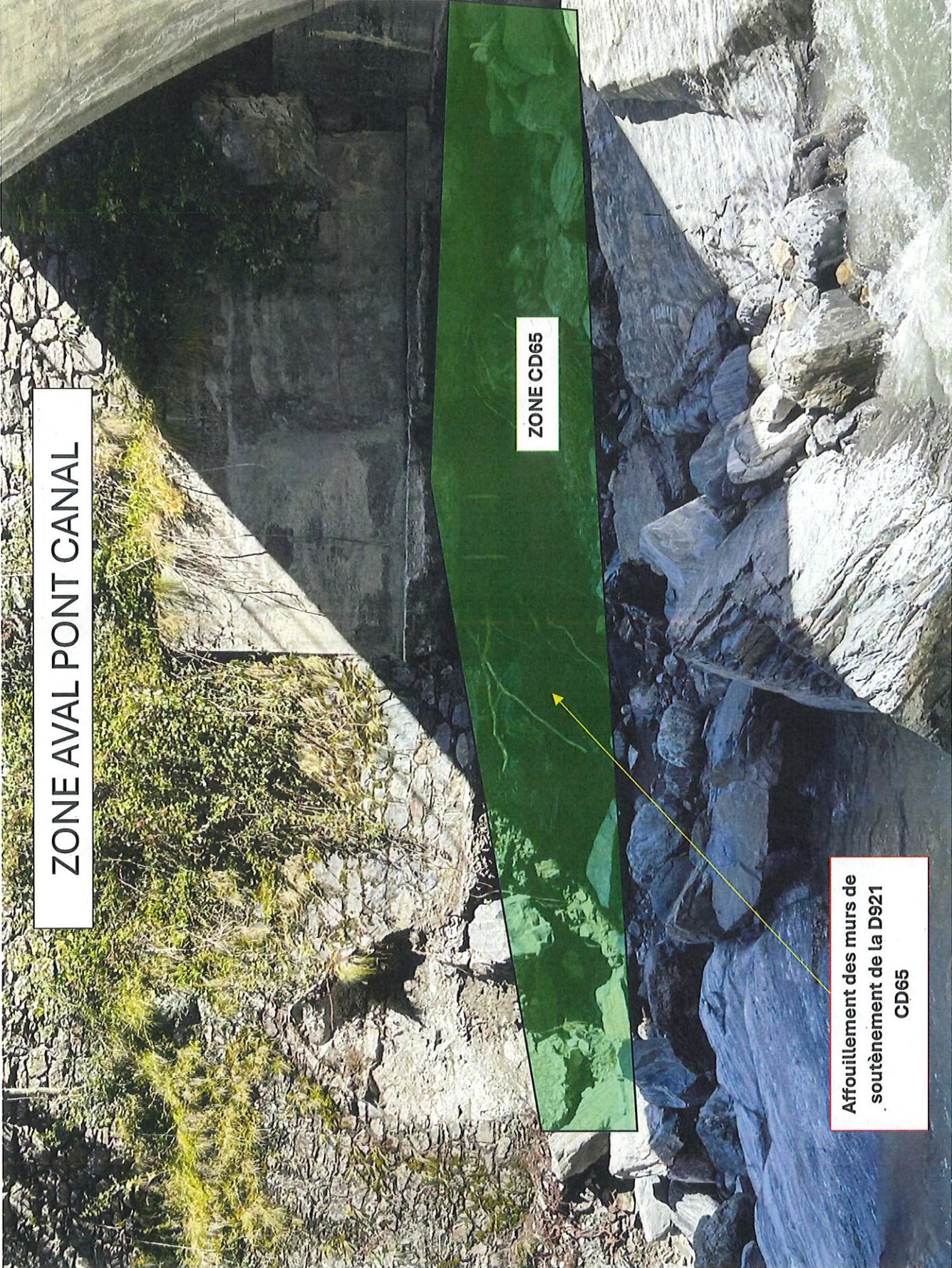
Affoulement des murs de soutènement de la D921 CD65



ZONE AVAL PONT CANAL

ZONE CD65

Affouillement des murs de
soutènement de la D921
CD65



ZONE AVAL PONT CANAL

ZONE CD65

Affouillement des murs de soutènement de la D921
CD65

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 18 AVRIL 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 9 avril 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Monique LAMON, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

9 - RD 2 ET 7 - COMMUNE DE BORDÈRES-SUR-L'ECHEZ AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG - PLACE JEAN JAURES

La Commission permanente,

Vu le Code de la voirie et notamment l'article L. 115-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que la commune de Vielle-Aure souhaite poursuivre le réaménagement de la route départementale 19 dans sa traverse d'agglomération en mettant en œuvre la troisième tranche des travaux afin d'assurer la continuité des aménagements des trottoirs et des pistes cyclables.

Considérant qu'afin d'autoriser ces travaux dans l'emprise du domaine public routier départemental et définir les obligations respectives en termes de financement et d'entretien du secteur aménagé, une convention doit être établie entre la commune de Vielle-Aure et le Département des Hautes-Pyrénées.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention avec la commune de Bordères-sur-l'Echez relative à l'aménagement du centre bourg, place Jean Jaurès, qui définit les obligations respectives des parties en matière d'investissement et d'entretien des routes départementales 2 et 7.

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La commune est maître d'ouvrage des travaux d'investissement et assure le financement des travaux d'aménagement et, à ce titre, présente à l'Etat ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA.

A l'issue des travaux, le département verse à la commune un fonds de concours d'un montant total de vingt-huit mille euros – 28 000 €, correspondant aux travaux de mise en œuvre des couches d'accrochage et de roulement sur les routes départementales pour un coût global de travaux de deux millions six cent mille euros soit 2 600 000 euros TTC.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



**COMMUNE
DE BORDERES SUR L'ECHEZ**

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITE
Service Patrimoine et Politiques Routières

Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ

**Route départementale 2 (du PR 11+485 au PR 11+865)
Route départementale 7 (du PR 38+960 au PR 39+40)**

**Aménagement du centre bourg
Place Jean Jaurès**

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE BORDERES SUR L'ECHEZ représentée par son Maire, Monsieur Jérôme CRAMPE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien des routes départementales 2 et 7 tels que précisés en article 2.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

La Commune souhaite aménager le centre bourg de son agglomération ; les travaux impacteront les routes départementales 2 et 7 au droit de la place Jean Jaurès.

L'ensemble de la place sera mis en sens unique dans le sens contraire des aiguilles d'une montre. Des stationnements en épi seront matérialisés tout autour de la place et des trottoirs aux normes PMR seront mis en œuvre.

La RD2 sera mise en sens unique dans le sens Est / Ouest et aura une largeur de 4 m.

La RD7 aura en son axe une voie piétonne bordée par des stationnements permettant un sens giratoire ; la largeur des ½ chaussée sera de 3.75 m.

Sur la partie chaussée créée, une structure sera réalisée avec une GNT 0/80, une GNT 0/31.5 et une grave bitume.

Les travaux se découperont en trois tranches.

Le plan en annexe précise les aménagements projetés.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

La Commune est maître d'ouvrage des travaux d'investissement. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution.

Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

La Commune assure le financement des travaux d'aménagement et à ce titre, elle présente à l'Etat ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA.

Le Département versera à la Commune, à l'issue des travaux un fonds de concours d'un montant total de vingt-huit mille euros – **28 000 €** correspondant au travaux de mise en œuvre des couches d'accrochage et de roulement des routes départementales pour un coût global de travaux deux millions six cent mille euros soit **2 600 000 euros TTC**.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante...).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays de Tarbes et du Haut Adour pour approbation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

Le Département demeurant gestionnaire de la chaussée, une réception préalable de la plateforme devant recevoir la couche de roulement sera réalisée par l'Agence Départementale des Routes du Pays de Tarbes et du Haut Adour en présence du Laboratoire Départemental. Une plateforme de type **PF2** (50 MPa) sera demandée en tout point.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

Toutefois, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la Commune (trottoirs, assainissement pluvial, mobilier urbain, plantations, stationnement, signalisation, ...).

ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

L'Agence Départementale des Routes du Pays de Tarbes et du Haut Adour sera chargée des vérifications de conformité de l'aménagement susvisé.

ARTICLE 10 – DURÉE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements pris ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Dans les deux cas, la remise des lieux en leur état initial s'opèrerait aux frais exclusifs de la Commune.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

La participation financière du Département sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération détaillée dans l'article 2 n'est pas exécutée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 11 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Bordères sur l'Echez

Michel PÉLIEU

Jérôme CRAMPE

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 18 AVRIL 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 9 avril 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRault, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Monique LAMON, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

10 - RD 19 - COMMUNE DE VIELLE-AURE RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE (3EME TRANCHE)

La Commission permanente,

Vu le Code de la voirie et notamment l'article L. 115-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que la commune de Vielle-Aure souhaite poursuivre le réaménagement de la route départementale 19 dans sa traverse d'agglomération en mettant en œuvre la troisième tranche des travaux afin d'assurer la continuité des aménagements des trottoirs et des pistes cyclables.

Considérant qu'afin d'autoriser ces travaux dans l'emprise du domaine public routier départemental et définir les obligations respectives en terme de financement et d'entretien du secteur aménagé, une convention doit être établie avec la commune de Vielle-Aure.

Après en avoir délibéré, Mme Beyrié n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention avec la commune de Vielle-Aure relative à la troisième tranche de travaux pour le réaménagement de la RD 19 dans sa traverse d'agglomération dans sa traverse d'agglomération, qui définit les obligations des parties en matière d'investissement et d'entretien de la route.

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La commune est maître d'ouvrage des travaux d'aménagement et à ce titre, elle présente à l'Etat ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA.

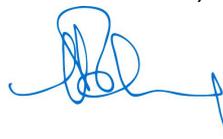
A l'issue des travaux, le département verse à la commune, au titre de l'enveloppe cantonale du canton Neste, Aure et Louron, un fonds de concours d'un montant total de quarante mille euros – 40 000 €, pour un coût global de travaux de deux cent soixante mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et cinq centimes, soit 260 994.05 euros TTC.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



**COMMUNE DE
VIELLE-AURE**

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES
Service Patrimoine et Politiques Routières

Commune de VIELLE-AURE
Route départementale 19

Réaménagement de l'avenue (3^{ème} tranche)
entre les PR16+900 et 17+300

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

LA COMMUNE DE VIELLE-AURE, représentée par son Maire, Madame Maryse BEYRIE, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien sur la route départementale 19 tels que précisés en article 2.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

La Commune souhaite poursuivre le réaménagement de la route départementale 19 dans sa traverse d'agglomération en mettant en œuvre la troisième tranche des travaux qui permettront de continuer les aménagements des trottoirs ainsi que de la piste cyclable.

La largeur de la chaussée sera égale à 5.50 m.

Le plan en annexe précise l'aménagement.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

La Commune est maître d'ouvrage des travaux d'investissement. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution. Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

La Commune assure le financement des travaux d'aménagement et à ce titre, elle présente à l'Etat ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA.

Le Département, dans le cadre de l'enveloppe cantonale du Canton Neste, Aure et Louron, versera à la Commune, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de quarante mille euros – **40 000 €** pour un coût global de travaux de deux cent soixante mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et cinq centimes soit 260 994.05 euros TTC.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante...).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse pour approbation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

Avant la mise en œuvre du revêtement par l'entreprise attributaire, le Département, demeurant gestionnaire de la chaussée, réceptionnera par son service de l'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse en présence du Laboratoire Départemental, le support destiné à recevoir la bande de roulement. Une plateforme de type **PF3** sera demandée en tout point.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

Toutefois, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la Commune (trottoirs, piste cyclable, mobilier urbain, pavage, éclairage public, assainissement pluvial, radars pédagogiques, signalisations, ...).

ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

L'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse sera chargée des vérifications de conformité de l'aménagement susvisé.

ARTICLE 10 – DURÉE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements pris ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Dans les deux cas, la remise des lieux en leur état initial s'opèrerait aux frais exclusifs de la Commune.

En cas de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

La participation financière du Département sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération détaillée dans l'article 2 n'est pas exécutée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 11 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Vielle-Aure

Michel PÉLIEU

Maryse BEYRIE

Chemin de St-Lary - Tranche 3
Phase AVP - 17 Mars 2023
Tracé potentiel
Ech:1/500ème

TERRE HISTOIRE
architectes-paysagistes



Parcelle privée
impactée par le dévoiement

1077

Limite T.3

Limite T.3



<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 18 AVRIL 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 9 avril 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Monique LAMON, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

**11 - CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES CANAUX/FOSSES
EMPRUNTANT LES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
SUR L'AIRE DE GESTION DE L'ASA DE CLARENS**

La Commission permanente,

Vu l'article L.115-2 du code de la voirie routière,

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président qui précise que le département, dans le cadre de ses missions d'entretien, s'engage à assurer le curage (enlèvement des sédiments) ou le faucardage (coupe des espèces aquatiques ou semi-aquatiques) des canaux et fossés une fois par période de dix ans. La RD 10 est essentiellement concernée entre les PR 6+600 et 9+640 et entre les PR 10+545 et 10+915 sur la commune de Clarens.

Afin d'autoriser ces travaux dans l'emprise du domaine public routier départemental et de définir les obligations respectives de chacun, une convention doit être établie avec la commune de Clarens et l'Association Syndicale Autorisée de Clarens.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention avec la commune de Clarens et l'Association Syndicale Autorisée de Clarens.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Le Département s'engage à assurer le curage ou le faucardage des canaux et fossés une fois par période de dix ans.

Les curages et faucardages intermédiaires seront pris en charge par les deux utilisateurs en fonction de la nécessité d'intervention.

Le Département continue à réaliser annuellement des opérations de fauchage des accotements sur les dépendances des routes départementales concernées.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



Commune de Clarens ASA d'irrigation de CLARENS

Gestion et entretien des canaux/fossés empruntant les dépendances du domaine public routier départemental sur l'aire de gestion des ASA de Clarens

DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRÉNÉES	
Arrivé le	28 FEV. 2025
N°	649

■ ■ ■

CONVENTION

Entre :

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

LA COMMUNE DE Clarens, représentée par son maire, Monsieur Alain PIASER, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 ;

L'ASSOCIATION SYNCIDALE AUTORISÉE D'IRRIGATION DE Clarens, représentée par son Président, Monsieur Louis DASSY habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'assemblée en date du 20/02/25

Ci-après dénommée, « Les 2 Utilisateurs ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet d'autoriser Les 2 Utilisateurs à occuper le Domaine Public Routier Départemental hors et en agglomération pour assurer des travaux de curage ou de faucardage des

canaux/fossés identifiés dans le plan joint à la présente convention ainsi que l'action visant à maîtriser le débit des dits-canaux afin d'éviter tout débordement sur les routes départementales.

Cela concerne essentiellement la RD 10 entre les PR 6+600 et 9+640 et entre les PR 10+545 et 10+915 sur la commune de Clarens.

ARTICLE 2 : ENTRETIEN DES FOSSES/CANAUUX :

Le Département, dans le cadre de ses missions d'entretien, s'engage à assurer le curage ou le faucardage des canaux/fossés une fois par période de dix ans, le curage étant l'enlèvement des sédiments et le faucardage étant la coupe des espèces aquatiques ou semi-aquatiques.

Le ou les curages ou faucardages intermédiaires seront pris en charge par Les 2 Utilisateurs en fonction de la nécessité d'intervenir.

Dans le cadre des travaux de curage ou de faucardage, les caractéristiques géométriques finales des fossés/canaux seront adaptées aux besoins de transit d'eau. Il est ainsi recommandé de ne pas faucarder sur la largeur totale de l'écoulement mais de créer un lit préférentiel (préconisations 2/3 faucardé pour 1/3 non faucardé). Par ailleurs, ces travaux d'entretien respecteront l'intégrité des capacités des routes départementales concernés (profils en long et en travers).

ARTICLE 3 : OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

Le Département pourra autoriser l'installation d'ouvrages de franchissement des fossés/canaux sous réserve qu'ils aient une capacité suffisante pour ne pas entraver l'écoulement des eaux et ne constituent pas un obstacle pour les véhicules circulant sur les routes départementales.

Toute nouvelle installation fera l'objet d'une demande d'occupation auprès du Département, sous forme de permission de voirie et sera préalablement soumise à l'avis des 2 Utilisateurs.

Dans le cadre de la présente convention, Les 2 Utilisateurs ont la charge du nettoyage normal de ce type d'ouvrages et de leur entretien. Pour les nouveaux ouvrages autorisés postérieurement à la signature de la convention, c'est le demandeur qui en aura la charge.

ARTICLE 4 : INTERVENTIONS SUR LES CANAUUX/FOSSES :

Les 2 Utilisateurs et le Département s'informeront mutuellement et préalablement à toute intervention sur l'un ou l'autre des canaux/fossés.

Le Département (dans le cadre de l'entretien tous les dix ans) et Les 2 Utilisateurs (pour l'entretien ponctuel) s'engagent à respecter la réglementation notamment en ce qui concernera les opérations de faucardage et de curage.

Outre le respect de la réglementation et les contraintes afférentes, les travaux de curage ou de faucardage seront réalisés préférentiellement sur la période réduisant le plus l'impact sur le milieu, excepté si l'intervention a un caractère d'urgence (bouchons, obstructions).

Les matériaux extraits seront régaliés à proximité immédiate, avec l'accord des propriétaires riverains, préférentiellement sur le côté opposé à la route.

Enfin, afin de pérenniser les travaux effectués, il est préconisé de mettre en place une gestion hydraulique des écoulements adapté afin de limiter le dépôt des sédiments et le colmatage des fonds. Les 2 Utilisateurs ont la charge de la mise en œuvre de cette gestion en coordination ou association avec les gestionnaires d'ouvrage concernés.

Il est précisé que la signalisation dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue, par le demandeur.

Elle sera conforme au livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment à sa huitième partie.

Hors agglomération, les 2 Utilisateurs solliciteront, auprès des services du Département (exploitation-routes@ha-py.fr), un arrêté temporaire de circulation si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux de curage/faucardage.

ARTICLE 5 : INTERVENTIONS DE FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS :

Au-delà des travaux et interventions citées dans les articles 2 & 3, le Département continuera à réaliser annuellement des opérations de fauchage des accotements sur les dépendances des routes départementales concernées.

3 interventions auront lieu, sur la base du niveau de service actuellement adopté sur l'ensemble du réseau routier départemental, à savoir :

- Fauchage des accotements au printemps (objectif au plus tard début juin),
- Fauchage des accotements à l'été (objectif au plus tard le 31 août),
- Débroussaillage à l'automne, avec objectif d'intervenir avant le 31 décembre,

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION :

Les premiers travaux seront réalisés par le Département en tant que de besoin, avec le faucardage des secteurs sensibles en bordure de la RD 10 entre les PR 6+600 et 9+640 et entre les PR 10+545 et 10+915.

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter de sa date de signature, renouvelable par période de 9 ans.

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'OUVRAGE :

Un comité de suivi, composé des signataires de la présente convention est constitué.

Le comité se réunira une fois par an à l'initiative de la commune de Clarens.

La période envisagée pour réunir le comité se situe plutôt au printemps, pour prévoir d'éventuels travaux à l'automne.

Sans attendre la tenue de ces comités de suivi, la nécessité éventuelle d'intervenir pour un curage ou un faucardage intermédiaire pourra être évoquée à tout moment par chacune des parties.

ARTICLE 8 : LITIGES :

Le tribunal administratif de Pau est compétent pour régler les litiges résultant de l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 : MODIFICATION :

Toute modification des conditions définies dans la présente convention demandée par l'une ou l'autre des parties devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, de plein droit, en cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, ou pour tout motif d'intérêt général dument motivé, dans un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à TARBES, le

<p>Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,</p> <p>Michel PÉLIEU</p>	<p>Le Maire de Clarens,</p> <p> </p> <p>Alain PIASER</p>
<p>Le Président de l'ASA de Clarens M. Louis DASSY ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE CLARENS Tél.: 05 62 98 51 12</p>	

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 18 AVRIL 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 9 avril 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Monique LAMON, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

**12 - CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES CANAUX/FOSSES
EMPRUNTANT LES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
SUR L'AIRE DE GESTION DE L'ASA D'AURENSAN-MARSAC-SARNIGUET**

La Commission permanente,

Vu l'article L.115-2 du code de la voirie routière,

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que le département, dans le cadre de ses missions d'entretien, s'engage à assurer le curage (enlèvement des sédiments) ou le faucardage (coupe des espèces aquatiques ou semi-aquatiques) des canaux et fossés une fois par période de neuf ans, identifiés dans le plan joint joint au rapport. La RD 53 est concernée dans un périmètre compris entre les communes d'Aurensan (au Sud), de Sarniguet et de Marsac (au Nord).

Afin d'autoriser ces travaux dans l'emprise du domaine public routier départemental et de définir les obligations respectives de chacun, une convention doit être établie avec les communes d'Aurensan, Sarniguet et Marsac et l'Association Syndicale Autorisée d'Aurensan-Marsac-Sarniguet.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de gestion et d'entretien des canaux et fossés avec les communes d'Aurensan, Sarniguet et Marsac et l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'Aurensan-Marsac-Sarniguet.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Le département s'engage à assurer le curage ou le faucardage des canaux et fossés une fois par période de neuf ans.

Les curages et faucardages intermédiaires seront pris en charge par les quatre utilisateurs en fonction de la nécessité d'intervention.

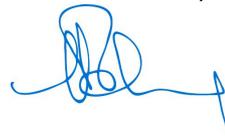
Le département continue à réaliser annuellement des opérations de fauchage des accotements sur les dépendances des routes départementales concernées.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



Commune d'Aurensan
Commune de Marsac
Commune de Sarniguet
ASA d'irrigation Aurensan-Marsac-Sarniguet

Gestion et entretien des canaux/fossés empruntant les dépendances du domaine public routier départemental sur l'aire de gestion de l'ASA d'Aurensan-Marsac-Sarniguet

¤ ¤ ¤

CONVENTION

Entre :

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

LA COMMUNE D'AURENSAN, représentée par son maire, Monsieur M. Jean-François LAPEYRE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 21/05/2024.

LA COMMUNE DE SARNIGUET, représentée par son maire, Monsieur M. René LAPEYRE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2024.

LA COMMUNE DE MARSAC, représentée par son maire, Monsieur M. Lucien LAFON-PLACETTE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 19/03/2024.

L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE D'IRRIGATION D'AURENSAN-MARSAC-SARNIGUET, représentée par son Président, Monsieur M. René LAPEYRE, habilité à l'effet des présentes par une assemblée en date du

Ci-après dénommée, « Les 4 Utilisateurs ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet d'autoriser les 4 utilisateurs à occuper le Domaine Public Routier Départemental hors agglomération pour assurer des travaux de curage ou de faucardage des canaux/fossés identifiés dans le plan joint à la présente convention ainsi que l'action visant à maîtriser le débit des dits-canaux afin d'éviter tout débordement sur les routes départementales.

Cela concerne la RD 53 dans un périmètre compris entre les communes d'Aurensan (au sud), de Sarniguet et de Marsac (au nord).

Une carte ainsi qu'un tableau listant les différents tronçons concernés sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 : ENTRETIEN DES FOSSES/CANAUUX :

Le Département, dans le cadre de ses missions d'entretien, s'engage à assurer le curage ou le faucardage des canaux/fossés une fois par période de neuf ans, le curage étant l'enlèvement des sédiments et le faucardage étant la coupe des espèces aquatiques ou semi-aquatiques.

Le ou les curages ou faucardages intermédiaires seront pris en charge par les 4 utilisateurs en fonction de la nécessité d'intervenir.

Dans le cadre des travaux de curage ou de faucardage, les caractéristiques géométriques finales des fossés/canaux seront adaptées aux besoins de transit d'eau. Il est ainsi recommandé de ne pas faucarder sur la largeur totale de l'écoulement mais de créer un lit préférentiel (préconisations 2/3 faucardé pour 1/3 non faucardé). Par ailleurs, ces travaux d'entretien respecteront l'intégrité des capacités des routes départementales concernées (profils en long et en travers).

ARTICLE 3 : OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

Le Département pourra autoriser l'installation d'ouvrages de franchissement des fossés/canaux sous réserve qu'ils aient une capacité suffisante pour ne pas entraver l'écoulement des eaux et ne constituent pas un obstacle pour les véhicules circulant sur les routes départementales.

Toute nouvelle installation fera l'objet d'une demande d'occupation auprès du Département, sous forme de permission de voirie et sera préalablement soumise à l'avis des 4 utilisateurs.

Dans le cadre de la présente convention, les 4 utilisateurs ont la charge du nettoyage normal de ce type d'ouvrages et de leur entretien. Pour les nouveaux ouvrages autorisés postérieurement à la signature de la convention, c'est le demandeur qui en aura la charge.

ARTICLE 4 : INTERVENTIONS SUR LES CANAUUX/FOSSES :

Les 4 utilisateurs et le Département s'informeront mutuellement et préalablement à toute intervention sur l'un ou l'autre des canaux/fossés.

Le Département (dans le cadre de l'entretien tous les neuf ans) et les 4 utilisateurs (pour l'entretien ponctuel) s'engagent à respecter la réglementation notamment en ce qui concernera les opérations de faucardage et de curage au regard de la loi sur l'eau.

Outre le respect de la réglementation et les contraintes afférentes, les travaux de curage ou de faucardage seront réalisés préférentiellement sur la période réduisant le plus l'impact sur le milieu, excepté si l'intervention a un caractère d'urgence (bouchons, obstructions).

Les matériaux extraits seront régalez à proximité immédiate, avec l'accord des propriétaires riverains, préférentiellement sur le côté opposé à la route.

Enfin, afin de pérenniser les travaux effectués, il est préconisé de mettre en place une gestion hydraulique des écoulements adaptée afin de limiter le dépôt des sédiments et le colmatage des fonds. Les 4 utilisateurs ont la charge de la mise en œuvre de cette gestion en coordination ou association avec les gestionnaires d'ouvrage concernés.

Il est précisé que la signalisation dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue, par le demandeur.

Elle sera conforme au livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment à sa huitième partie.

Les quatre utilisateurs solliciteront, auprès des services du Département (exploitation-routes@ha-py.fr), un arrêté temporaire de circulation si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux de curage/faucardage.

ARTICLE 5 : INTERVENTIONS DE FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS :

Au-delà des travaux et interventions cités dans les articles 2 & 3, le Département continuera à réaliser annuellement des opérations de fauchage des accotements sur les dépendances des routes départementales concernées.

2 interventions auront lieu, sur la base du niveau de service actuellement adopté sur le réseau de proximité départemental, à savoir :

- Fauchage des accotements au printemps (objectif au plus tard début juin) ;
- Débroussaillage à l'automne, avec objectif d'intervenir avant le 31 décembre,

Afin d'éviter la formation de bouchons suite au fauchage, le Département interviendra 24 à 48 h après le fauchage afin de s'assurer du libre écoulement des eaux, notamment dans le secteur identifié à l'article 1.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION :

Les premiers travaux seront réalisés par le Département au printemps 2024, avec le faucardage des secteurs sensibles en bordure de la RD 53.

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter de sa date de signature, renouvelable par période de 9 ans.

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'OUVRAGE :

Un comité de suivi, composé des signataires de la présente convention est constitué.

Le comité se réunira une fois par an à l'initiative de la commune de Marsac.

La période envisagée pour réunir le comité se situe plutôt au printemps, pour prévoir d'éventuels travaux à l'automne.

Sans attendre la tenue de ces comités de suivi, la nécessité éventuelle d'intervenir pour un curage ou un faucardage intermédiaire pourra être évoquée à tout moment par chacune des parties.

ARTICLE 8 : LITIGES :

Le tribunal administratif de Pau est compétent pour régler les litiges résultant de l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 : MODIFICATION :

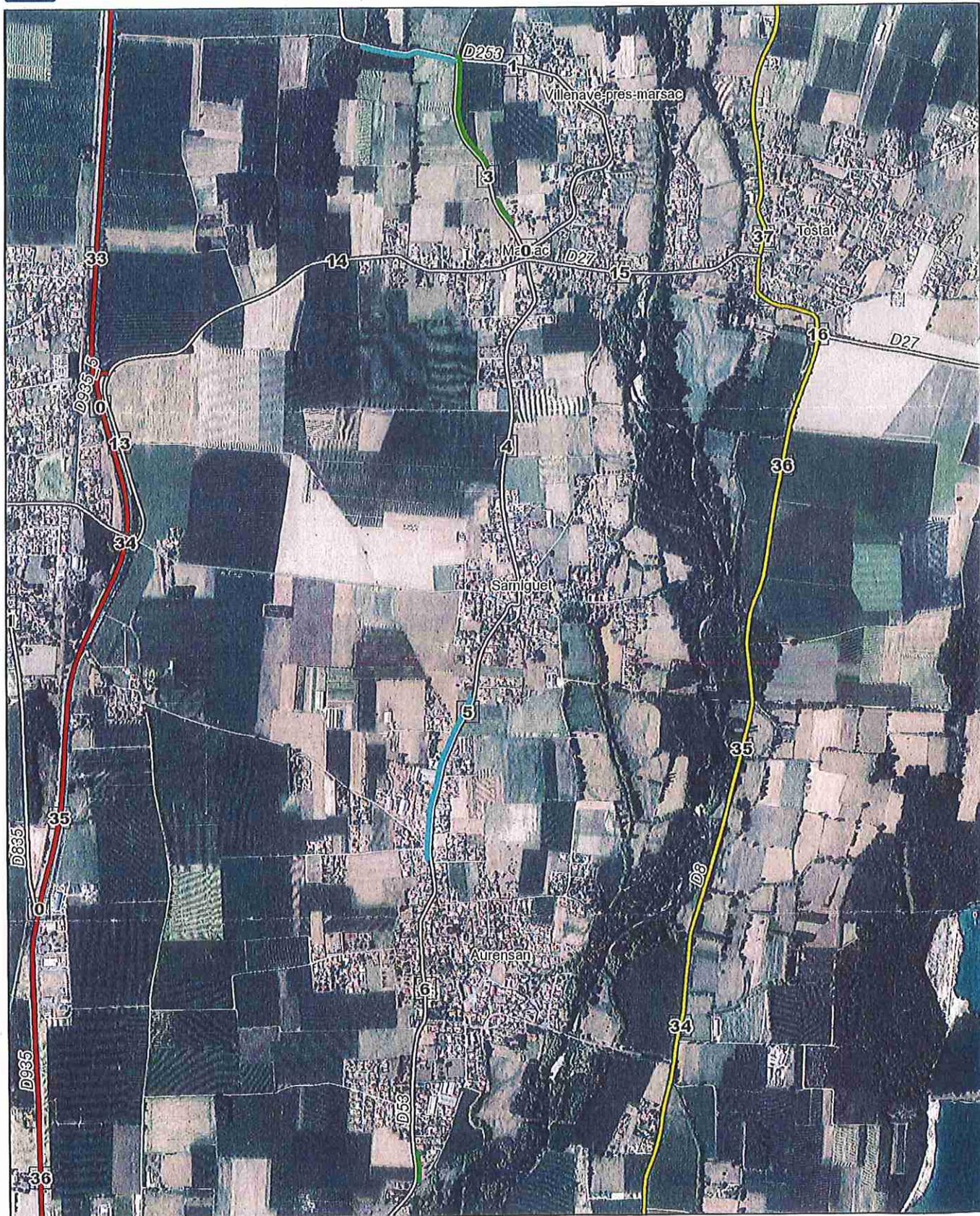
Toute modification des conditions définies dans la présente convention demandée par l'une ou l'autre des parties devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, de plein droit, en cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, ou pour tout motif d'intérêt général dument motivé, dans un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à TARBES, le

<p>Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,</p> <p>Michel PÉLIEU</p>	<p>Le Maire d'Aurensan,</p>  <p>Jean-François LAPEYRE</p>
<p>Le Maire de Marsac,</p>  <p>Lucien LAFON-PLACETTE</p>	<p>Le Maire de Sarniguet,</p>  <p>René LAPEYRE</p>
<p>Le Président de l'ASA d'Aurensan-Marsac- Sarniguet,</p>  <p>René LAPEYRE</p>	



1:17 500

Légende



Côté droit dans le sens Nord - Sud



Côté gauche dans le sens Nord - Sud



CONVENTION
sur le périmètre de l'ASA d'Aurensan - Marsac - Sarniguet

Gestion et entretien des canaux/fossés empruntant les dépendances du domaine public routier
départemental sur l'aire de gestion

Liste des tronçons concernés

Route départementale	Point Repère de Début	Abscisse de Début	Point Repère de Fin	Abscisse de Fin	Côté de la voie
RD53	2	240	2	575	DROIT
RD53	2	575	2	965	GAUCHE
RD53	3	90	3	180	GAUCHE
RD53	4	950	5	535	DROIT
RD53	6	580	6	675	GAUCHE

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 18 AVRIL 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 9 avril 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Monique LAMON, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

13 - FONDS D'ANIMATION CANTONAL - 1ERE INDIVIDUALISATION DES AIDES

La Commission permanente,

Vu l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil départemental du 24 mars 2017 approuvant le règlement du Fonds d'Animation Cantonal ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;

Vu la délibération du conseil départemental du 28 mars 2025 votant le budget primitif 2025 ;

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution des subventions détaillées aux tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 33 100 €.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-311 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2025
1ère individualisation

SUBVENTIONS FAC AUREILHAN		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
AMICALE DES ARTS DE SEMEAC	Organisation de la 4 ^e Biennale SéméArt du 13 au 27 avril au centre Léo Lagrange	1 000
LES GAMBETTES SOUESSOISES - Soues	Organisation de la course La Gambettoise le 30 mars	300
ASSOCIATION LES CYGOGNES A L'ECOLE APE LES ENFANTS DE SOUES	Participation aux projets « jardin » et « échec », portés par les écoles maternelle et élémentaire de Soues	450
		1 750
SUBVENTIONS FAC LES COTEAUX		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
THEATRE EN AUTOMNE - Chelle-Debat	Organisation de la 20 ^e édition de la semaine de théâtre amateur de Chelle-Debat du 19 au 25 octobre	1 000
TEAM AUBAREDE COMPETITION - Aubarède	Participation du centre équestre au Generali Open de France Poney et Club, en juillet à Lamotte-Beuvron (41)	300
ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS TRIAIS (ACAT) - Trie	Organisation de la Pourcailhade le 10 août	400
UNION SPORTIVE DES COTEAUX DE POUYASTRUC - Pouyastruc	Organisation du 44 ^e Tournoi des écoles de rugby le 1er mai	1 500
TATOU L'THEATRE - Castelnau-Magnoac	Aide au fonctionnement de l'école de théâtre	500
ASSOCIATION SADOURNIN BAÏSES DE L'ESPRIT SPORTIF - Sadournin	Organisation d'un rassemblement d'avions et de véhicules anciens le 31 mai à l'aérodrome de Sadournin	500
ASSOCIATION DU FESTIVAL DES SORCIERES DE L'ARROS - Pouyastruc	Organisation de la 3 ^e édition du Festival des sorcières du 19 au 22 juin	900
		5 100

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2025
1ère individualisation

SUBVENTIONS FAC LOURDES 1		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ENDURANCE 65 - Omex	Organisation de la 12 ^e édition du trail "la Nocturne du Béout" le 22 février	500
LOURDES TRIATHLON - Lourdes	Organisation d'une journée multisport le 1 ^{er} juin au lac de Lourdes	1 000
FOOTBALL CLUB LOURDAIS XI	Organisation du 43 ^e tournoi de football de Pentecôte les 7 et 8 juin	1 500
ASSOCIATION ETOILE SPORTIVE ET CULTURELLE DE BATSURGUERE - Ségus	Organisation d'activités et d'animations festives et culturelles	1 000
		4 000
SUBVENTIONS FAC MOYEN-ADOUR		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
CLUB CANIN ETHS SAUTA-SEGAS - Bernac-Dessus	Organisation du sélectif régional d'agility les 12 et 13 avril à Bernac-Dessus	250
JEUNESSE SPORTIVE ODOSCEENNE	Organisation de la 38 ^e Caminade d'Odos le 19 octobre	500
CLUB PETANQUE BARBAZANAIS - Barbazan-Debat	Organisation d'un concours de pétanque le 28 juin à Barbazan-Debat	500
TARBES ODOS PYRENEES VOLLEY BALL	Organisation d'un tournoi de volley sur herbe le 14 juin au stade d'Odos	500
LOUS PEDESCAUS - Barbazan-Debat	Organisation d'une soirée cabaret pour le 30 ^e anniversaire de l'association le 25 octobre à Barbazan-Debat	500
SOLIDARITE BOUCHONS 65 - Bernac - Debat	Aide au fonctionnement	500
TARBES GOLF CLUB - Laloubère	Aide à l'acquisition d'un paragolfeur	1 000
		3 750
SUBVENTIONS FAC TARBES 1		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ACADEMIE DE FORMATION AVENIR DE TARBES/LOURDES/QUEBEC - Tarbes	Organisation du festival "cultivons la paix" le 6 avril à Laubadère	500
		500

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2025
1ère individualisation

SUBVENTIONS FAC TARBES 3		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
A CŒUR JOIE BRANCHE D'OR	Aide au fonctionnement	300
TARBES OMNISPORT PYRENNEES	Organisation d'un aquathlon en octobre	1 000
PHOTOGRAPHIE-E	Aide au fonctionnement	500
		1 800
SUBVENTIONS FAC VAL D'ADOUR-RUSTAN-MADIRANAIS		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
LES RENCONTRES DE MAUBOURGUET	Organisation de la 33 ^e édition des Rencontres de Maubourguet du 16 au 18 août	3 000
AGRILAND D'ANTAN A MAINTENANT - Maubourguet	Organisation de la foire de la St Michel, le 7 septembre à Maubourguet	500
CLUB TAURIN - Castelnau-Rivière Basse	Promotion de la tauromachie espagnole et landaise : course landaise et novillada du 4 au 6 juillet	1 000
BIGORRA ESPORT - Maubourguet	Aide au fonctionnement de l'association pour l'accessibilité à la pratique sportive en milieu rural	1 000
MAUBOURGUET TOROS	Organisation d'une novilla le 24 août	500
ASSOCIATION FEST'IN MARCAT - Rabastens de Bigorre	Organisation du festival musical et gastronomique, du 26 au 28 juin	500
LES BOUSCARRET'S - Maubourguet	Accompagnement de projets ados auprès des 12 à 17 ans, de Maubourguet et des villages alentours.	1 000
CYCLO CLUB MADIRANAIS - Madiran	Organisation de la 44 ^e édition du Tour cycliste du Madiranaï les 5 et 6 avril	200
ASSOCIATION LES COPAINS - Aire sur l'Adour	Organisation d'un festival de musique électronique Electro corner du 18 au 20 juillet à Maubourguet	1 000
LA FOULEE DU MADIRAN - Madiran	Organisation d'épreuves de courses hors stade le 5 octobre	300
		9 000

**SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2025
1ère individualisation**

SUBVENTIONS FAC VALLEE DES GAVES		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
LES ESCLOPS D'AZUN - Arrens-Marsous	Organisation de la course Les Gabizos les 25 et 26 juillet	1 500
LES MONTAGNARDS ARGELESIENS PYRENEES VALLEES DES GAVES - Argelès-Gazost	Organisation du Pibeste Intégral, épreuve de course à pied en montagne le 10 mai au départ d'Argelès-Gazost	800
COMITE DES FETES D'ESTERRE - Esterre	Organisation de la fête médiévale au Château Sainte-Marie les 9 et 10 août	1 500
UNION CYCLISTE DU LAVEDAN - Argelès-Gazost	Organisation du Tour du Lavedan, épreuve cycliste sur route de niveau régional, les 13 et 14 septembre	1 000
FESTI'VAL D'AZUN DE LA TERRE AUX ETOILES	Organisation de la 9 ^e édition du "Festi'val d'Azun, de la Terre aux Etoiles" du 18 au 20 août	400
ASSOCIATION SYNCOOP - Barèges	Organisation de la 3 ^e édition du festival Velotica du 13 au 15 septembre à Barèges	1 000
COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME DES HAUTES-PYRENEES	Organisation du championnat régional de cyclisme sur route le 8 juin en Vallée des Gaves	1 000
		7 200
TOTAL DE LA 1ère INDIVIDUALISATION		33 100

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 18 AVRIL 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 9 avril 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Monique LAMON, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

14 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le Programme Départemental Logement/Habitat, approuvé par délibération du 23 mars 2012, modifiée.

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions dans le cadre du programme logement/habitat à divers propriétaires privés.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La commission permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

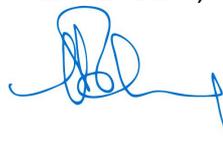
Article 1^{er} : d'attribuer, au titre du Programme Départemental Logement/Habitat, sur le chapitre 204-588 du budget départemental, les subventions figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité
- Publication sur le site du Département

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

CP du 18/04/2025

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Plateau de Lannemezan Neste Barousse				
Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant attribué
Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap				
MME. EM	16 537	ANAH	8 268	3 000
Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap				
M. LF	2 803	ANAH	1 962	280
MME. LG	7 200	ANAH	5 040	720
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Pyrénées vallées des Gaves				
Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant attribué
Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap				
MME. FC	12 320	ANAH	8 624	1 232
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Adour Madiran				
Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant attribué
PB LOC 1 : Location intermédiaire				
M. NA LOG 1 RABASTENS	44 688	ANAH	21 288	3 000
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	5 320	
M. NA LOG 2 RABASTENS	45 460	ANAH	23 078	3 000
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	5 320	
M. NA LOG 3 RABASTENS	42 547	ANAH	21 288	3 000
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	5 320	
M. NA LOG 4 RABASTENS	46 279	COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	5 320	3 000
		ANAH	23 368	

M. NA LOG 5 RABASTENS	57 615	ANAH	26 028	30 000	3 000
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	5 320		
Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap					
MME. PG	11 035	ANAH	5 517	6 000	1 800
Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap					
M. YL	6 210	ANAH	4 347	6 000	621
MME. SL	8 519	ANAH	5 963	6 000	852
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Tarbes Lourdes Pyrénées					
Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant attribué	
Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap					
M. CE	10 305	ANAH	5 152	6 000	1 800
MME. LC	5 395	ANAH	2 698	5 395	1 618
MME. MD	7 168	ANAH	3 584	6 000	1 800
Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap					
M. PB	3 340	ANAH	2 338	3 340	334
MME. AE	5 767	ANAH	4 037	5 767	577
MME. ML	7 575	ANAH	5 302	6 000	757
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain(OPAH-RU) de la ville de Lourdes					
Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant attribué	
Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap					
MME. PL	13 905	ANAH	6 953	13 905	3 000
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Pays des côteaux					
Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant attribué	
Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap					
MME. HP	3 545	ANAH	2 481	3 545	355

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Haute-Bigorre

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant attribué
Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap				
MME. MP	5 181	ANAH	2 591	1 554
Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap				
MME. ND	2 640	ANAH	1 848	264

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 18 AVRIL 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 9 avril 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Monique LAMON, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

15 - ORGANISATION DES ASTREINTES AU SEIN DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 5 et 9,

Vu le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 modifié relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (filière technique),

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 modifié fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 modifié fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (filière technique),

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'avis favorable du CST du 13 mars 2025 relatif à la réorganisation du système d'astreintes de la direction des systèmes d'information et du numérique,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de l'organisation des astreintes au sein du département des Hautes-Pyrénées afin de tenir compte des différentes réorganisations de services.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les d'astreintes définies comme suit.

Au sein de la filière technique, on distingue 3 types d'astreintes :

- l'astreinte d'exploitation : elle concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières ;
- l'astreinte de sécurité : elle concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise) ;
- l'astreinte de décision : elle concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Article 2 : d'abroger la délibération du 2 avril 2021 relative à l'organisation des astreintes au sein du Département des Hautes-Pyrénées.

Pour les autres filières, il existe une seule astreinte de sécurité.

Une astreinte est une période durant laquelle l'agent reste au service de l'administration en dehors de ses heures de travail. (cf. règlement d'organisation du temps de travail au Département des Hautes-Pyrénées et annexes correspondantes, adoptés lors de la séance de la Commission Permanente du 21 février 2025).

l) Les régimes d'astreintes mis en place au Département des Hautes-Pyrénées

Cabinet

- Chauffeurs du Président

Un régime d'astreinte spécifique est mis en place pour assurer la continuité de service des chauffeurs du Cabinet en dehors des heures de travail le samedi, dimanche et jours fériés.

L'astreinte des chauffeurs est une astreinte d'exploitation, assurée par les chauffeurs du Cabinet, du vendredi 17h au lundi 8h, dans le cadre d'un planning pré établi et communiqué aux agents concernés. En cas d'intervention sur la période d'astreinte, le chauffeur d'astreinte ne peut intervenir que sur demande du Président.

Direction Générale des Services

- Direction de la Communication

L'astreinte de la Direction de la Communication vise, en pratique à assurer une veille sur les réseaux sociaux pour modérer le cas échéant les commentaires malveillants et à publier les informations essentielles à la population en cas de crise non anticipable (événement météorologique, circulation, travaux...).

Ce service d'astreinte est géré et organisé sous la responsabilité du Directeur de la Communication.

L'astreinte est assurée suivant un roulement prédéfini par les cadres de la Direction de la Communication et concerne les missions/postes suivants : Directeur de la Communication, Chef de Service Communication Opérationnelle et Gestion Administrative, Responsable Editorial, et Community manager.

Un planning d'astreintes est établi avec les noms des agents pour une durée de 3 mois et doit être transmis aux agents concernés au minimum 1 mois avant.

L'astreinte de sécurité est organisée du mercredi au jeudi de 17 h 30 à 8 h 30. Elle est réalisée :

- soit par intervention à distance (PC / Mobile) ;
- soit par intervention physique (déplacement sur site).

L'agent d'astreinte utilise tous les moyens techniques et organisationnels mis à sa disposition. L'intervention fait l'objet d'un procès-verbal d'intervention (transmis à la hiérarchie) en vue notamment d'assurer la continuité d'intervention et la gestion ultérieure.

Direction des Routes et des Mobilités (DRM)

A la Direction des Routes et des Mobilités, 2 types d'astreintes sont mises en place :

- une astreinte de décision, du lundi 17h au lundi 17h (+1 jour si lundi férié), assurée suivant le planning établi entre les chefs de services de la Direction : Service Aménagements et Grands Travaux (SAGT), Service Patrimoine et Politiques Routières (SPPR), Service Organisation et Gestion des Routes (SOGER) le directeur général adjoint des Routes et des Mobilités, le directeur Aménagement et Patrimoine Routier, le directeur Entretien et Exploitation des Routes et le chef du Parc Routier Départemental ;
- une astreinte d'exploitation, du vendredi 17h au vendredi 17h, assurée par des responsables d'astreinte (chefs d'agence + techniciens), des responsables de secteur (chefs d'équipe) et des agents d'astreinte selon un planning établi, (un pour la viabilité hivernale et un pour la viabilité estivale). Cette astreinte est organisée selon les cas sur une semaine complète ou une semaine fractionnée.

La période de la VH s'étend en général du premier week-end de novembre au 1^{er} week-end d'avril, période pendant laquelle nous distinguons une astreinte dite « légère » et une astreinte dite « lourde ». Ces deux périodes se distinguent par le nombre d'agents en astreinte, plus important en VH « lourde » car augmenté des renforts hivernaux.

Direction de la Solidarité Départementale (DSD)

- Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

L'astreinte de l'ASE vise pratiquement à répondre et intervenir, hors des horaires d'ouverture des services, aux urgences des assistants familiaux lorsqu'elles concernent des enfants pour lesquels l'Aide Sociale à l'Enfance a une délégation de garde, ainsi qu'aux accueils d'urgence sur saisine du Parquet.

L'astreinte est assurée suivant un roulement prédéfini par les cadres de la DSD :

- Directrice Adjointe Enfance Famille Chargée de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Chef de service Adoption, accompagnement professionnel des assistants familiaux, CRIPS ;
- Chef de service Prévention, Protection administrative, Accompagnement à la vie adulte ;
- Chef de service Protection Judiciaire ;
- Cadres techniques socio-éducatifs à la Protection Judiciaire ;
- Cadres techniques socio-éducatifs Protection administrative en MDS.

- Maison départementale de l'Enfance et de la Famille (MDEF)

Une astreinte d'urgence est également assurée par les cadres de la MDEF tous les jours de 18h30 à 8h, afin de gérer les situations d'urgence :

- Directeur de la MDEF ;
- Chef de service Foyer De l'Enfance (FDE) ;
- Chef de service Maison Parentale ;
- Coordinateur Mineurs Non Accompagnés ;
- Coordinateur santé et qualité ;
- Coordinateur FDE.

Les modalités d'organisation relèvent des décrets relatifs à l'organisation du temps de travail de la Fonction Publique Hospitalière et Territoriale.

Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique (DCBN)

- Direction des Bâtiments

Il existe un régime d'astreinte spécifique en cas d'événement imprévu se produisant sur un bâtiment et ses dépendances, en dehors des heures normales d'activité, soit du jeudi au jeudi de 17h à 8h30, ainsi que les week-ends et jours fériés (24h/24).

Cette astreinte a vocation à assurer, autant que possible, la sauvegarde des biens et des personnes, en dehors des heures ouvrables, sur les bâtiments du Département, dans le périmètre tarbais, dans les situations telles que fuites (eau, gaz) ; incendie ; intrusion, vandalisme ; catastrophe naturelle, technologique, industrielle ou terroriste ; alarme technique d'installation ; absence de sécurisation d'un site (automatismes, ouvertures) ; sécurisation de chantier ; usager bloqué dans un bâtiment ou un parking...

Elle est réalisée :

- Soit par la demande d'intervention à une entreprise référencée selon une liste définie ;
- Soit par l'intervention du service intérieur de la DCBN.

Par contre elle n'a pas vocation à remédier à un dysfonctionnement ou à réparer les dégâts occasionnés de façon définitive (réparation palliative).

L'astreinte est organisée à 2 niveaux, par roulement hebdomadaire du jeudi 17h au jeudi 8h30 :

- Astreinte de décision : assurée par 9 agents de la Direction des Bâtiments et du service Patrimoine (le Directeur des bâtiments, les techniciens et ingénieurs des cellules Travaux Collèges et Bâtiments, Maintenance, Maîtrise d'Ouvrage, le Chargé d'Opération, le chef d'équipe du Service Intérieur) ;
- Astreinte d'intervention : assurée par les agents du Service Intérieur du Service Patrimoine et de la cellule Maintenance des Bâtiments (7 agents).

Le suivi et la mise en place des procédures sont effectuées par la Direction des Bâtiments.

Un planning est établi avec les noms des agents pour les astreintes de décision et d'intervention et est établi par la Direction par trimestre.

Les passations entre agents ou cadres d'astreintes sont faites tous les jeudis avec remise de la fiche de consignes particulières, le cas échéant, et en présence du responsable (selon les modalités de la fiche consigne).

Une fiche incident est à transmettre obligatoirement à chaque incident au responsable pour action ou suivi.

- Direction des systèmes d'information et du Numérique (DSIN)

Un régime d'astreinte spécifique est mis en place au sein de la DSIN, il vise à assurer le maintien en condition opérationnelle de l'ensemble des infrastructures et du système d'information et du numérique de la collectivité en cas d'événement imprévu se produisant en dehors des heures normales de services, et à permettre de prévenir, détecter et bloquer les cyberattaques pouvant intervenir à tout moment.

Cette astreinte « sécurité du système d'information » s'organise en deux niveaux :

- Une astreinte d'exploitation partagée entre l'ensemble des agents du service infrastructure
- Une astreinte décisionnelle partagée entre les cadres de l'équipe de direction de la DSIN

1/ Astreinte Infrastructure et cybersécurité : Maintien en Condition Opérationnelle

L'astreinte est une astreinte d'exploitation, elle comprend deux types de missions : la protection des infrastructures incluant le maintien en condition opérationnelle du service de messagerie Départemental, et la Cybersécurité.

1.1. Infrastructures

Cette astreinte a vocation à assurer, autant que possible, la sauvegarde matérielle des 2 Datacenter départementaux et la continuité de fonctionnement du service de messagerie départemental en dehors des heures ouvrables en cas d'incendie, de catastrophe naturelle, technologique ou terroriste, d'alarme technique d'installation, de perte d'énergie, de surchauffe (climatisation), de « crash » de services (messagerie), et d'attaque informatique (DDOS, Cryptoware,...).

La sauvegarde du service de messagerie (serveur, extranet, smartphone) pendant l'astreinte met en place une supervision des services par connexion à distance (certaines pannes ne sont pas détectables sans vérification effective).

L'astreinte de sauvegarde des Datacenter et de certains services (messagerie) est organisée par roulement par les agents du Service Infrastructures de la DSIN (7 agents). Ce personnel a pour mission d'intervenir à distance ou en présentiel dès qu'un problème est signalé sur un bâtiment départemental hébergeant un Datacenter (11 et 7 rue Gaston Manent).

Les interventions d'urgence sont réalisées, en fonction des seules informations transmises automatiquement (mail ou téléphone) par les systèmes de surveillance des Datacenter et du service de messagerie ou bien sur sollicitation du technicien DCBN d'astreinte, avec un déplacement sur site ou intervention à distance.

Les interventions de MCO (Maintien en Condition Opérationnelle) du service de messagerie se font les soirs, les samedis et dimanches.

Datacenter : salle informatique hébergeant l'ensemble des serveurs, bases de données, données et services (messagerie, extranet,) du département. Le Département dispose de deux Datacenter, un situé 11 rue Gaston Manent (1^{er} étage) et l'autre au 7 rue Gaston Manent (nouveau site DMD).

1.2. Cybersécurité

Elle consiste en la consultation, par ordre de priorité, des alertes de Cybersécurité reçues par mail de niveau 3 et ensuite les alertes mail de niveau 2, ceci pendant les mêmes périodes horaires que la MCO du système de messagerie départemental (Soirs, Samedi soir et dimanche soir et jours fériés). Les actions préconisées par le centre de surveillance dans l'alerte mail de Niv3 ou Niv2 seront mises en œuvre si cela est nécessaire. Sinon ces actions seront menées sur la prochaine période d'heures ouvrées par le service concerné.

- Si l'agent d'astreinte du service infrastructures juge, sur les éléments en sa possession que cela est nécessaire il réalisera les remédiations préconisées.
- S'il ne peut pas réaliser les actions préconisées, afin de préserver le Système d'Information, il éteindra les serveurs / matériels concernés par l'alerte.
- Appel du cadre DSIN d'astreinte pour information et/ou valider et/ou compléter les actions à réaliser/mener pour traiter l'alerte
- Traçabilité des actions : Si cela est nécessaire, envoi d'un mail récapitulatif des actions réalisées et/ou appel téléphonique au cadre de la DSIN d'astreinte pour poursuite et communications des actions sur la prochaine période d'heures ouvrées.

Alerte de Niv 4 : Alerte majeure mettant en péril le Système d'Information Départemental.

Les alertes de Cybersécurité de niveau 4 sont reçues par téléphone du centre de surveillance et sont traitées prioritairement selon le processus suivant :

1. Réception de l'alerte par téléphone
2. Consultation du mail et connexion sur la plateforme de gestion des alertes
3. Mise en œuvre des actions préconisées par le centre de surveillance : l'objectif est de bloquer la menace ce qui peut amener à arrêter ou isoler les composants touchés du système d'information. Ces actions sont réalisées par une intervention à distance ou par un déplacement sur site.
4. Appel du cadre DSIN d'astreinte pour information et/ou valider et/ou compléter les actions à réaliser/mener pour traiter l'alerte
5. Complément d'analyse et mise en oeuvre de mesures complémentaires si nécessaire
6. Traçabilité des actions : envoi d'un mail récapitulatif des actions menées

2/ Astreinte Cadres DSIN : Sécurité du Système d'Information

Cette astreinte est une astreinte décisionnelle. Les cadres mobilisés par roulement pour cette astreinte sont les membres du CODIR de la DSIN (4 cadres). Lorsque le cadre d'astreinte est informé ou sollicité par téléphone par l'agent de l'astreinte du service infrastructures suite à une alerte de cybersécurité il doit assurer :

- La prise de responsabilité de la validation du plan d'actions
- L'information des personnes concernées par les actions et la direction générale si nécessaire
- La traçabilité des actions :
 - Envoi d'un mail récapitulatif des actions menées aux cadres de la DSIN pour poursuite des actions sur la prochaine période d'heures ouvrées
 - Mise à jour de l'alerte sur la plateforme de gestion des alertes
- Le cas échéant s'il le juge nécessaire en fonction de la gravité de l'alerte, l'information auprès de sa chaîne hiérarchique et/ou le déclenchement de l'organisation de gestion de crise.

3/ Modalités de mise en œuvre des deux astreintes

L'astreinte d'exploitation comme l'astreinte décisionnelle s'organisent comme suit :

- du jeudi au jeudi de 17h à 8h30, les week-ends et jours fériés compris et assurée toute l'année par roulement ;
 - un planning par trimestre est réalisé par le chef de service ;
 - en cas d'intervention d'urgence et en fonction des informations transmises, l'agent d'astreinte peut intervenir à distance ou est dépêché sur place ;
 - afin de garantir la continuité de service de la messagerie (Extranet, Smartphone), des vérifications (supervision) sont effectuées les soirs, les samedis et dimanches ;
 - l'ensemble des moyens techniques (PC, smartphone, véhicule, connexion à distance, etc...) sont mis à disposition de l'agent d'astreinte par la collectivité.
- Moyens mis à disposition afin de remplir cette mission :
- Une adresse mail dédiée a été créée pour recevoir ces alertes
 - Un smartphone + numéro dédié à l'astreinte Cadres DSIN
 - Un smartphone + numéro dédié de l'astreinte Infrastructures
 - Un PC portable + VPN afin de pouvoir intervenir à distance si nécessaire

II) Les modalités de rémunération

Le Régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique (cadres d'emplois d'adjoints techniques à ingénieurs) est aligné sur celui du personnel du ministère du développement durable et du logement.

Le Régime applicable aux agents territoriaux relevant des filières administrative, médico- sociale, culturelle, animation et sportive est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur.

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention ne peut pas être attribuée :

- aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- aux fonctionnaires percevant la NBI attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction ;
- aux agents susceptibles de pouvoir bénéficier des indemnités horaires de travail supplémentaires (IHTS).

La collectivité a le choix d'indemniser les périodes d'astreinte ou bien d'attribuer des repos compensateurs.

Il est proposé d'indemniser les astreintes sur la base de la réglementation en vigueur.

Les astreintes doivent être organisées dans le respect du temps de travail.

· Les astreintes de la filière technique

Les montants des indemnités d'astreinte et d'intervention de la filière technique sont fixés conformément aux dispositions réglementaires (*arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*).

Pour information, à ce jour, les montants sont les suivants :

Astreinte d'exploitation

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Semaine complète	159,20 €
Nuit (*)	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €

(*) Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.

Astreinte de décision

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Semaine complète	121,00 €
Nuit	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	25,00 €
Dimanche ou jour férié	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	76,00 €

Astreinte de sécurité

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Semaine complète	149,48 €
Nuit (*)	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

(*) Le taux est de 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.

Particularité pour les astreintes d'exploitation et de sécurité :

Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Indemnité d'intervention dans le cadre de l'astreinte
(identique pour les trois types d'astreinte).

Pour information à ce jour les montants sont les suivants :

- un jour de semaine : 16,00 € l'intervention ;
- une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié : 22,00 € l'intervention.

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.

· L'astreinte de sécurité dans les autres filières

Les montants de l'indemnité d'astreinte de sécurité et d'intervention sont fixés conformément aux dispositions réglementaires (*arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur*).

Pour information à ce jour les montants sont les suivants :

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Un samedi	34,85 €
Un dimanche ou jour férié	43,38 €
Une nuit de semaine	10,05 €

Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Indemnité d'intervention dans le cadre de l'astreinte de sécurité :

Pour information à ce jour les montants sont les suivants :

- Un jour de semaine : 16,00 € de l'heure ;
- Un samedi : 20,00 € de l'heure ;
- Une nuit : 24,00 € de l'heure ;
- Un dimanche ou jour férié : 32,00 € de l'heure.

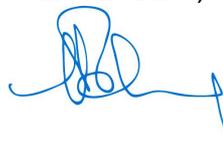
Ces deux indemnités sont cumulables.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 18 AVRIL 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 9 avril 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Monique LAMON, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

16 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

La Commission permanente,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux 11 juillet 2023,

Vu le débat de l'assemblée plénière du 04 février 2022,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 20 octobre 2023 autorisant la négociation collective et la mise en œuvre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le cadre de la Prestation sociale complémentaire (PSC),

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 décembre 2024 portant revalorisation de la participation employeur à la PSC,

Vu le rapport du Président,

Considérant que le Département des Hautes-Pyrénées souhaite mettre en place un contrat de prévoyance collectif à adhésion facultative pour les agents de la collectivité, avec perspective de le rendre obligatoire dès la transposition des textes.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise en place d'un contrat collectif de prévoyance à adhésion facultative pour les agents du Département à compter du 1^{er} janvier 2026.

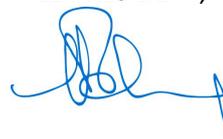
Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 18 AVRIL 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 9 avril 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Monique LAMON, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

17 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA REGIE HAUTES-PYRENEES HAUT-DEBIT

La Commission permanente,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.512-12 et suivants,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président,

Considérant que lors de la commission permanente du 3 juin 2022, un directeur territorial a été mis à disposition de la Régie Hautes-Pyrénées HAUT DÉBIT, à 100 % de son temps de travail, afin d'y exercer les missions de pilotage de la couverture haut débit, de l'inclusion numérique et assurer le lien entre la régie et la collectivité, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Considérant que cette mise à disposition arrive à échéance, elle doit être renouvelée pour une période de 3 ans supplémentaires.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise à disposition auprès de la régie Hautes-Pyrénées Haut Débit d'un directeur territorial, à 100 % du temps de travail, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 mai 2028.

Article 2 : d'approuver la convention individuelle de mise à disposition avec la Régie Hautes-Pyrénées Haut Débit.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 18 AVRIL 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 9 avril 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Monique LAMON, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

18 - RENOUELEMENT DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE L'ASSOCIATION HAUTES-PYRENEES EVASION

La Commission permanente,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.512-12 et suivants,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président,

Considérant que lors de la commission permanente du 22 avril 2022, un adjoint administratif de 1^{ère} classe a été mis à disposition de Hautes-Pyrénées Evasion, à 100 % de son temps de travail, pour assurer les fonctions d'assistant de gestion administrative, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Considérant que cette mise à disposition arrive à échéance, elle doit être renouvelée pour une période de 3 ans supplémentaires.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise à disposition auprès de l'association Hautes-Pyrénées Evasion d'un adjoint administratif de 1^{ère} classe pour assurer les fonctions d'assistant de gestion administrative, à 100 % du temps de travail, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 avril 2028.

Article 2 : d'approuver la convention individuelle de mise à disposition avec l'association Hautes-Pyrénées Evasion.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 18 AVRIL 2025</p>
---	--

Date de la convocation : 9 avril 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Monique LAMON, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

19 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT PROMOLOGIS RENOUVELLEMENT DE GARANTIE D'EMPRUNT SUITE A REAMENAGEMENT DE PRETS

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 21 mai 2021 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt,

Vu les avenants n°168186 (une ligne) et n°168191 (quatre lignes) en annexe signés entre PROMOLOGIS et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 - de réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par Promologis auprès de la Caisse des dépôts et consignations, référencée(s) à l'annexe "caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de :

- 60 % pour le remboursement des prêts d'un capital restant dû de 3 676 385,95 € (avenant n°168191),
- 100 % pour le remboursement du prêt d'un capital restant dû de 1 708 421,40 € (avenant n°168186).

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 384 807,35 € et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les avenants sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne de prêt et jusqu'au complet remboursement de celles-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Article 4 - la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 - la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Annexe à la délibération du conseil Départemental en date du/..../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : **000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	168191	1337669	911 570,38	0,00	0,00	60,00	0,00	29,00 : 29,000 / -	01/06/2025	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	1,480 / -	1,480 / -	0,000	-99,990 / -
-	168191	1137437	1 176 081,34	0,00	0,00	60,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/08/2025	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,987 / -	0,987 / -	0,000	-99,990 / -
-	168191	1179604	942 496,40	0,00	0,00	60,00	36,00	32,00 : 32,000 / -	01/03/2026	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	-99,990 / -
-	168191	1120680	646 237,83	0,00	0,00	60,00	0,00	29,00 : 29,000 / -	01/12/2025	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	1,480 / -	1,480 / -	0,000	-99,990 / -

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : **000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	168186	1357734	1 629 805,33	78 616,07	0,00	100,00	36,00	21,00 : 21,000 / -	01/03/2026	A	LA+1,100 / -	Livret A / -	1,100 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	-99,990 / -
Total			5 306 191,28	78 616,07	0,00													

Ce tableau comporte **5** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **5 384 807,35€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 24/12/2024

Date de valeur du réaménagement : 01/03/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 168186

ENTRE

000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 168186

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.10
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.11
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.11
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **24/12/2026**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/03/2025**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du différé d'amortissement
- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification du taux de progressivité de l'amortissement
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification du montant du stock des intérêts compensateurs
- modification du capital restant dû

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

Dans l'hypothèse où, une ou plusieurs Ligne(s) du Prêt(s) incluses dans le périmètre de réaménagement mentionné à l'Annexe « **Modification des caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » du présent avenant, seraient concernées par un acte de gestion issu d'une demande de l'Emprunteur, le Prêteur se réservera le droit de les exclure du présent réaménagement.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) (\text{"base de calcul" } \times \text{nbm}) - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que chaque mois comporte 30 jours et que l'année comporte 360 jours, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du Taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1357734	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	100,00
Après réaménagement			
1357734	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Olivier LIVROZET

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 168186

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Conditions de remboursement anticipé	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts	
1357734 / -	Livret A / -	1,100 / -	LA+1,100 / -	01/05/2025	16,00 : 16,000 / -	A	<i>Échéance et amortissement prioritaires (intérêts compensateurs)</i>	---	---	---	78 616,07	1 629 805,33	1 708 421,40	1,390 / -	1,390 / -	5,300	DR / -	<i>Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)</i>	---	---	E	30 / 360	
	Livret A / -	1,100 / -	LA+1,100 / -	01/03/2026	21,00 : 21,000 / -	A	<i>Échéance et intérêts prioritaires</i>	---	---	---	0,00	1 708 421,40	1 708 421,40	0,000 / -	0,000 / -	0,000	DR / -	<i>Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)</i>	36,00	0,00	E	30 / 360	
											0,00	1 708 421,40	1 708 421,40										

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 168186

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1357734	A	4,10	4,10	58 174,74	508,14	0,00	78 616,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				58 174,74	508,14	0,00	78 616,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 58 682,88

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/12/2024

Emprunteur : 000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
N° Avenant : 168186 / N° Ligne du Prêt : 1357734

Capital prêté : 1 708 421,40 €
Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :
LA+1,100% / -
Taux effectif global : 4,10%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/03/2026	4,100	70 045,28	0,00	70 045,28	0,00	1 708 421,40	0,00
2	01/03/2027	4,100	70 045,28	0,00	70 045,28	0,00	1 708 421,40	0,00
3	01/03/2028	4,100	70 045,28	0,00	70 045,28	0,00	1 708 421,40	0,00
4	01/03/2029	4,100	136 053,07	66 007,79	70 045,28	0,00	1 642 413,61	0,00
5	01/03/2030	4,100	136 053,07	68 714,11	67 338,96	0,00	1 573 699,50	0,00
6	01/03/2031	4,100	136 053,07	71 531,39	64 521,68	0,00	1 502 168,11	0,00
7	01/03/2032	4,100	136 053,07	74 464,18	61 588,89	0,00	1 427 703,93	0,00
8	01/03/2033	4,100	136 053,07	77 517,21	58 535,86	0,00	1 350 186,72	0,00
9	01/03/2034	4,100	136 053,07	80 695,41	55 357,66	0,00	1 269 491,31	0,00
10	01/03/2035	4,100	136 053,07	84 003,93	52 049,14	0,00	1 185 487,38	0,00
11	01/03/2036	4,100	136 053,07	87 448,09	48 604,98	0,00	1 098 039,29	0,00

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/12/2024

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
12	01/03/2037	4,100	136 053,07	91 033,46	45 019,61	0,00	1 007 005,83	0,00
13	01/03/2038	4,100	136 053,07	94 765,83	41 287,24	0,00	912 240,00	0,00
14	01/03/2039	4,100	136 053,07	98 651,23	37 401,84	0,00	813 588,77	0,00
15	01/03/2040	4,100	136 053,07	102 695,93	33 357,14	0,00	710 892,84	0,00
16	01/03/2041	4,100	136 053,07	106 906,46	29 146,61	0,00	603 986,38	0,00
17	01/03/2042	4,100	136 053,07	111 289,63	24 763,44	0,00	492 696,75	0,00
18	01/03/2043	4,100	136 053,07	115 852,50	20 200,57	0,00	376 844,25	0,00
19	01/03/2044	4,100	136 053,07	120 602,46	15 450,61	0,00	256 241,79	0,00
20	01/03/2045	4,100	136 053,07	125 547,16	10 505,91	0,00	130 694,63	0,00
21	01/03/2046	4,100	136 053,07	130 694,63	5 358,44	0,00	0,00	0,00
Total			2 659 091,10	1 708 421,40	950 669,70	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 3,000% (Livret A)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 168191

ENTRE

000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 168191

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.10
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.11
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.11
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.14
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.15
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.18
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **24/12/2026**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenue.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/03/2025.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du différé d'amortissement
- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

Dans l'hypothèse où, une ou plusieurs Ligne(s) du Prêt(s) incluses dans le périmètre de réaménagement mentionné à l'Annexe « **Modification des caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » du présent avenant, seraient concernées par un acte de gestion issu d'une demande de l'Emprunteur, le Prêteur se réservera le droit de les exclure du présent réaménagement.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité (DR) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.





MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et nbm le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) (\text{"base de calcul" } \times \text{nbm}) - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que chaque mois comporte 30 jours et que l'année comporte 360 jours, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du Taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et de l'Article « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1120680	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00
1137437	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00
1179604	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00
1337669	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00
Après réaménagement			
1120680	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00
1137437	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00
1179604	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00
1337669	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	60,00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Après réaménagement (suite)			
1337669	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « Notifications » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Olivier LIVROZET

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 168191

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 4

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Conditions de remboursement anticipé	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts	
1120680 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/12/2025	24,00 : 24,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 077 063,05	1 077 063,05	1,480 / -	1,480 / -	---	DR / -	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	---	---	E	30 / 360	
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/12/2025	29,00 : 29,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 077 063,05	1 077 063,05	1,480 / -	1,480 / -	0,000	DR / -	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	30 / 360	
1137437 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/08/2025	25,00 : 25,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 960 135,56	1 960 135,56	0,987 / -	0,987 / -	---	DR / -	Indemnité forfaitaire 6 mois d'intérêts	---	---	E	30 / 360	
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/08/2025	30,00 : 30,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 960 135,56	1 960 135,56	0,987 / -	0,987 / -	0,000	DR / -	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	30 / 360	
1179604 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/05/2025	27,00 : 27,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 570 827,34	1 570 827,34	1,480 / -	1,480 / -	---	DR / -	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	---	---	E	30 / 360	
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/03/2026	32,00 : 32,000 / -	A	Echéance et Intérêts prioritaires	---	---	---	0,00	1 570 827,34	1 570 827,34	0,000 / -	0,000 / -	0,000	DR / -	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	36,00	0,00	E	30 / 360	
1337669 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/06/2025	24,00 : 24,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 519 283,97	1 519 283,97	1,480 / -	1,480 / -	---	DR / -	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	---	---	E	30 / 360	
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/06/2025	29,00 : 29,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 519 283,97	1 519 283,97	1,480 / -	1,480 / -	0,000	DR / -	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	30 / 360	
											0,00	6 127 309,92	6 127 309,92										

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 168191

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 4

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1120680	A	3,60	3,60	9 565,39	320,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1137437	A	3,60	3,60	40 859,26	583,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1179604	A	3,60	3,60	46 985,39	467,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1337669	A	3,60	3,60	40 838,79	451,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				138 248,83	1 822,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 140 071,29

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/12/2024

Emprunteur : 000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
N° Avenant : 168191 / N° Ligne du Prêt : 1120680

Capital prêté : 1 077 063,05 €
Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :
LA+0,600% / -
Taux effectif global : 3,60%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/12/2025	3,600	40 813,53	11 861,77	28 951,76	0,00	1 065 201,28	0,00
2	01/12/2026	3,600	51 385,22	13 037,97	38 347,25	0,00	1 052 163,31	0,00
3	01/12/2027	3,600	52 145,48	14 267,60	37 877,88	0,00	1 037 895,71	0,00
4	01/12/2028	3,600	52 916,99	15 552,74	37 364,25	0,00	1 022 342,97	0,00
5	01/12/2029	3,600	53 699,91	16 895,56	36 804,35	0,00	1 005 447,41	0,00
6	01/12/2030	3,600	54 494,42	18 298,31	36 196,11	0,00	987 149,10	0,00
7	01/12/2031	3,600	55 300,68	19 763,31	35 537,37	0,00	967 385,79	0,00
8	01/12/2032	3,600	56 118,87	21 292,98	34 825,89	0,00	946 092,81	0,00
9	01/12/2033	3,600	56 949,17	22 889,83	34 059,34	0,00	923 202,98	0,00
10	01/12/2034	3,600	57 791,75	24 556,44	33 235,31	0,00	898 646,54	0,00
11	01/12/2035	3,600	58 646,80	26 295,52	32 351,28	0,00	872 351,02	0,00

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 24/12/2024

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
12	01/12/2036	3,600	59 514,50	28 109,86	31 404,64	0,00	844 241,16	0,00
13	01/12/2037	3,600	60 395,03	30 002,35	30 392,68	0,00	814 238,81	0,00
14	01/12/2038	3,600	61 288,60	31 976,00	29 312,60	0,00	782 262,81	0,00
15	01/12/2039	3,600	62 195,38	34 033,92	28 161,46	0,00	748 228,89	0,00
16	01/12/2040	3,600	63 115,58	36 179,34	26 936,24	0,00	712 049,55	0,00
17	01/12/2041	3,600	64 049,40	38 415,62	25 633,78	0,00	673 633,93	0,00
18	01/12/2042	3,600	64 997,03	40 746,21	24 250,82	0,00	632 887,72	0,00
19	01/12/2043	3,600	65 958,68	43 174,72	22 783,96	0,00	589 713,00	0,00
20	01/12/2044	3,600	66 934,56	45 704,89	21 229,67	0,00	544 008,11	0,00
21	01/12/2045	3,600	67 924,88	48 340,59	19 584,29	0,00	495 667,52	0,00
22	01/12/2046	3,600	68 929,85	51 085,82	17 844,03	0,00	444 581,70	0,00
23	01/12/2047	3,600	69 949,69	53 944,75	16 004,94	0,00	390 636,95	0,00
24	01/12/2048	3,600	70 984,62	56 921,69	14 062,93	0,00	333 715,26	0,00
25	01/12/2049	3,600	72 034,86	60 021,11	12 013,75	0,00	273 694,15	0,00
26	01/12/2050	3,600	73 100,63	63 247,64	9 852,99	0,00	210 446,51	0,00
27	01/12/2051	3,600	74 182,18	66 606,11	7 576,07	0,00	143 840,40	0,00
28	01/12/2052	3,600	75 279,73	70 101,48	5 178,25	0,00	73 738,92	0,00

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 24/12/2024

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
29	01/12/2053	3,600	76 393,52	73 738,92	2 654,60	0,00	0,00	0,00
Total			1 807 491,54	1 077 063,05	730 428,49	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 3,000% (Livret A)

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 24/12/2024

 Emprunteur : 000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
 N° Avenant : 168191 / N° Ligne du Prêt : 1137437

 Capital prêté : 1 960 135,56 €
 Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :
 LA+0,600% / -
 Taux effectif global : 3,60%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/08/2025	3,600	54 210,83	25 111,79	29 099,04	0,00	1 935 023,77	0,00
2	01/08/2026	3,600	96 621,37	26 960,51	69 660,86	0,00	1 908 063,26	0,00
3	01/08/2027	3,600	97 575,40	28 885,12	68 690,28	0,00	1 879 178,14	0,00
4	01/08/2028	3,600	98 538,85	30 888,44	67 650,41	0,00	1 848 289,70	0,00
5	01/08/2029	3,600	99 511,81	32 973,38	66 538,43	0,00	1 815 316,32	0,00
6	01/08/2030	3,600	100 494,38	35 142,99	65 351,39	0,00	1 780 173,33	0,00
7	01/08/2031	3,600	101 486,66	37 400,42	64 086,24	0,00	1 742 772,91	0,00
8	01/08/2032	3,600	102 488,73	39 748,91	62 739,82	0,00	1 703 024,00	0,00
9	01/08/2033	3,600	103 500,69	42 191,83	61 308,86	0,00	1 660 832,17	0,00
10	01/08/2034	3,600	104 522,65	44 732,69	59 789,96	0,00	1 616 099,48	0,00
11	01/08/2035	3,600	105 554,70	47 375,12	58 179,58	0,00	1 568 724,36	0,00
12	01/08/2036	3,600	106 596,93	50 122,85	56 474,08	0,00	1 518 601,51	0,00

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 24/12/2024

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
13	01/08/2037	3,600	107 649,46	52 979,81	54 669,65	0,00	1 465 621,70	0,00
14	01/08/2038	3,600	108 712,38	55 950,00	52 762,38	0,00	1 409 671,70	0,00
15	01/08/2039	3,600	109 785,80	59 037,62	50 748,18	0,00	1 350 634,08	0,00
16	01/08/2040	3,600	110 869,81	62 246,98	48 622,83	0,00	1 288 387,10	0,00
17	01/08/2041	3,600	111 964,53	65 582,59	46 381,94	0,00	1 222 804,51	0,00
18	01/08/2042	3,600	113 070,06	69 049,10	44 020,96	0,00	1 153 755,41	0,00
19	01/08/2043	3,600	114 186,50	72 651,31	41 535,19	0,00	1 081 104,10	0,00
20	01/08/2044	3,600	115 313,97	76 394,22	38 919,75	0,00	1 004 709,88	0,00
21	01/08/2045	3,600	116 452,57	80 283,01	36 169,56	0,00	924 426,87	0,00
22	01/08/2046	3,600	117 602,41	84 323,04	33 279,37	0,00	840 103,83	0,00
23	01/08/2047	3,600	118 763,61	88 519,87	30 243,74	0,00	751 583,96	0,00
24	01/08/2048	3,600	119 936,27	92 879,25	27 057,02	0,00	658 704,71	0,00
25	01/08/2049	3,600	121 120,51	97 407,14	23 713,37	0,00	561 297,57	0,00
26	01/08/2050	3,600	122 316,44	102 109,73	20 206,71	0,00	459 187,84	0,00
27	01/08/2051	3,600	123 524,18	106 993,42	16 530,76	0,00	352 194,42	0,00
28	01/08/2052	3,600	124 743,85	112 064,85	12 679,00	0,00	240 129,57	0,00
29	01/08/2053	3,600	125 975,56	117 330,90	8 644,66	0,00	122 798,67	0,00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/12/2024

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
30	01/08/2054	3,600	127 219,42	122 798,67	4 420,75	0,00	0,00	0,00
Total			3 280 310,33	1 960 135,56	1 320 174,77	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 3,000% (Livret A)

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 24/12/2024

 Emprunteur : 000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
 N° Avenant : 168191 / N° Ligne du Prêt : 1179604

 Capital prêté : 1 570 827,34 €
 Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :
 LA+0,600% / -
 Taux effectif global : 3,60%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/03/2026	3,600	56 549,78	0,00	56 549,78	0,00	1 570 827,34	0,00
2	01/03/2027	3,600	56 549,78	0,00	56 549,78	0,00	1 570 827,34	0,00
3	01/03/2028	3,600	56 549,78	0,00	56 549,78	0,00	1 570 827,34	0,00
4	01/03/2029	3,600	88 161,27	31 611,49	56 549,78	0,00	1 539 215,85	0,00
5	01/03/2030	3,600	88 161,27	32 749,50	55 411,77	0,00	1 506 466,35	0,00
6	01/03/2031	3,600	88 161,27	33 928,48	54 232,79	0,00	1 472 537,87	0,00
7	01/03/2032	3,600	88 161,27	35 149,91	53 011,36	0,00	1 437 387,96	0,00
8	01/03/2033	3,600	88 161,27	36 415,30	51 745,97	0,00	1 400 972,66	0,00
9	01/03/2034	3,600	88 161,27	37 726,25	50 435,02	0,00	1 363 246,41	0,00
10	01/03/2035	3,600	88 161,27	39 084,40	49 076,87	0,00	1 324 162,01	0,00
11	01/03/2036	3,600	88 161,27	40 491,44	47 669,83	0,00	1 283 670,57	0,00
12	01/03/2037	3,600	88 161,27	41 949,13	46 212,14	0,00	1 241 721,44	0,00

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 24/12/2024

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
13	01/03/2038	3,600	88 161,27	43 459,30	44 701,97	0,00	1 198 262,14	0,00
14	01/03/2039	3,600	88 161,27	45 023,83	43 137,44	0,00	1 153 238,31	0,00
15	01/03/2040	3,600	88 161,27	46 644,69	41 516,58	0,00	1 106 593,62	0,00
16	01/03/2041	3,600	88 161,27	48 323,90	39 837,37	0,00	1 058 269,72	0,00
17	01/03/2042	3,600	88 161,27	50 063,56	38 097,71	0,00	1 008 206,16	0,00
18	01/03/2043	3,600	88 161,27	51 865,85	36 295,42	0,00	956 340,31	0,00
19	01/03/2044	3,600	88 161,27	53 733,02	34 428,25	0,00	902 607,29	0,00
20	01/03/2045	3,600	88 161,27	55 667,41	32 493,86	0,00	846 939,88	0,00
21	01/03/2046	3,600	88 161,27	57 671,43	30 489,84	0,00	789 268,45	0,00
22	01/03/2047	3,600	88 161,27	59 747,61	28 413,66	0,00	729 520,84	0,00
23	01/03/2048	3,600	88 161,27	61 898,52	26 262,75	0,00	667 622,32	0,00
24	01/03/2049	3,600	88 161,27	64 126,87	24 034,40	0,00	603 495,45	0,00
25	01/03/2050	3,600	88 161,27	66 435,43	21 725,84	0,00	537 060,02	0,00
26	01/03/2051	3,600	88 161,27	68 827,11	19 334,16	0,00	468 232,91	0,00
27	01/03/2052	3,600	88 161,27	71 304,89	16 856,38	0,00	396 928,02	0,00
28	01/03/2053	3,600	88 161,27	73 871,86	14 289,41	0,00	323 056,16	0,00
29	01/03/2054	3,600	88 161,27	76 531,25	11 630,02	0,00	246 524,91	0,00

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 24/12/2024

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
30	01/03/2055	3,600	88 161,27	79 286,37	8 874,90	0,00	167 238,54	0,00
31	01/03/2056	3,600	88 161,27	82 140,68	6 020,59	0,00	85 097,86	0,00
32	01/03/2057	3,600	88 161,27	85 097,86	3 063,41	0,00	0,00	0,00
Total			2 726 326,17	1 570 827,34	1 155 498,83	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 3,000% (Livret A)

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 24/12/2024

 Emprunteur : 000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
 N° Avenant : 168191 / N° Ligne du Prêt : 1337669

 Capital prêté : 1 519 283,97 €
 Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :
 LA+0,600% / -
 Taux effectif global : 3,60%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/06/2025	3,600	30 224,73	16 731,98	13 492,75	0,00	1 502 551,99	0,00
2	01/06/2026	3,600	72 482,98	18 391,11	54 091,87	0,00	1 484 160,88	0,00
3	01/06/2027	3,600	73 555,39	20 125,60	53 429,79	0,00	1 464 035,28	0,00
4	01/06/2028	3,600	74 643,66	21 938,39	52 705,27	0,00	1 442 096,89	0,00
5	01/06/2029	3,600	75 748,04	23 832,55	51 915,49	0,00	1 418 264,34	0,00
6	01/06/2030	3,600	76 868,76	25 811,24	51 057,52	0,00	1 392 453,10	0,00
7	01/06/2031	3,600	78 006,05	27 877,74	50 128,31	0,00	1 364 575,36	0,00
8	01/06/2032	3,600	79 160,18	30 035,47	49 124,71	0,00	1 334 539,89	0,00
9	01/06/2033	3,600	80 331,38	32 287,94	48 043,44	0,00	1 302 251,95	0,00
10	01/06/2034	3,600	81 519,91	34 638,84	46 881,07	0,00	1 267 613,11	0,00
11	01/06/2035	3,600	82 726,02	37 091,95	45 634,07	0,00	1 230 521,16	0,00
12	01/06/2036	3,600	83 949,98	39 651,22	44 298,76	0,00	1 190 869,94	0,00

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 24/12/2024

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
13	01/06/2037	3,600	85 192,05	42 320,73	42 871,32	0,00	1 148 549,21	0,00
14	01/06/2038	3,600	86 452,49	45 104,72	41 347,77	0,00	1 103 444,49	0,00
15	01/06/2039	3,600	87 731,58	48 007,58	39 724,00	0,00	1 055 436,91	0,00
16	01/06/2040	3,600	89 029,60	51 033,87	37 995,73	0,00	1 004 403,04	0,00
17	01/06/2041	3,600	90 346,82	54 188,31	36 158,51	0,00	950 214,73	0,00
18	01/06/2042	3,600	91 683,53	57 475,80	34 207,73	0,00	892 738,93	0,00
19	01/06/2043	3,600	93 040,02	60 901,42	32 138,60	0,00	831 837,51	0,00
20	01/06/2044	3,600	94 416,57	64 470,42	29 946,15	0,00	767 367,09	0,00
21	01/06/2045	3,600	95 813,50	68 188,28	27 625,22	0,00	699 178,81	0,00
22	01/06/2046	3,600	97 231,09	72 060,65	25 170,44	0,00	627 118,16	0,00
23	01/06/2047	3,600	98 669,65	76 093,40	22 576,25	0,00	551 024,76	0,00
24	01/06/2048	3,600	100 129,50	80 292,61	19 836,89	0,00	470 732,15	0,00
25	01/06/2049	3,600	101 610,95	84 664,59	16 946,36	0,00	386 067,56	0,00
26	01/06/2050	3,600	103 114,32	89 215,89	13 898,43	0,00	296 851,67	0,00
27	01/06/2051	3,600	104 639,93	93 953,27	10 686,66	0,00	202 898,40	0,00
28	01/06/2052	3,600	106 188,11	98 883,77	7 304,34	0,00	104 014,63	0,00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/12/2024

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
29	01/06/2053	3,600	107 759,16	104 014,63	3 744,53	0,00	0,00	0,00
Total			2 522 265,95	1 519 283,97	1 002 981,98	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 3,000% (Livret A)

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance à 11 heures 33.